

Dispositif Instrument Financier
Bourgogne Franche-Comté

GARANTIE DES PREMIERES PERTES D'UN PORTEFEUILLE DE PRETS

APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT OUVERT

AFIN DE SÉLECTIONNER UN OU PLUSIEURS INTERMÉDIAIRES FINANCIERS
(Publié le 09.09.2022)

L'objectif de cet appel à manifestation d'intérêt ouvert (« **Appel** »), lancé par le Fonds Européen d'Investissement (« **FEI** »), est de sélectionner une ou plusieurs institutions qui deviendront des Intermédiaires Financiers d'un produit de garantie des premières pertes d'un portefeuille (la « **Garantie** ») destiné à être mis en œuvre par le FEI dans le cadre de l'Instrument Financier Bourgogne Franche-Comté, tel que décrit ci-dessous.

Toutes les manifestations d'intérêt pour la Garantie dans le cadre de l'Instrument Financier Bourgogne Franche-Comté qui seront soumises au FEI devront être conformes à cet Appel.

Tous les termes et expressions commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée dans le présent document d'Appel, y compris ceux pouvant être définis dans les Termes et Conditions Indicatifs pour la Garantie annexés aux présentes, le cas échéant.

Ces documents et informations sont indicatifs, non contraignants, sont publiés à titre informatif et peuvent faire l'objet de modifications. Aucune des informations contenues dans le présent document ne constitue un engagement de la part du FEI.

En complément de ce document explicatif, l'Appel contient également les documents suivants :

- Annexe I: Manifestation d'Intérêt qui devra être complétée par les Soumissionnaires et qui comprend les Parties 1 à 4 (le tableau Excel pour la Pré-sélection est inclus dans cette section) ;
- Annexe II: Termes et Conditions Indicatifs pour la Garantie (et qui comprend les Appendices A et B) ;
- Annexe III : Informations requises lors de la Pré-sélection ;
- Annexe IV : Conditions de confidentialité.

1. Introduction

Selon les préconisations et conclusions de l'évaluation ex ante intitulée « *Evaluation ex-ante des instruments financiers de la région Bourgogne-Franche-Comté 2021-2027* » réalisée par le cabinet de conseil Technopolis-group et finalisée en janvier 2021, la région Bourgogne-Franche-Comté prend acte de l'existence d'une défaillance du marché en matière d'accès au financement des petites et moyennes entreprises (« **PME** »).

A titre d'instrument pour traiter la défaillance de marché mise en évidence par l'Évaluation ex-ante, la région Bourgogne Franche-Comté confie au FEI la création d'un fonds de participation (le « **Fonds de Participation** » ou « **FP** ») au sens de l'article 2(20) du RPDC (tel que cet acronyme est défini ci-dessous) en vue de pallier la défaillance de marché susvisée. Le FP doit permettre de faciliter l'accès au financement aux Bénéficiaires Finaux identifiés par des Intermédiaires Financiers sélectionnés, engagés dans la poursuite des objectifs du Programme FEDER-FSE+ Bourgogne Franche Comté Massif du Jura 2021-2027 (le « **Programme** ») par la mise en place d'un ou de plusieurs instruments financiers dont une garantie des premières pertes d'un portefeuille de prêts (l'«**Instrument Financier Bourgogne Franche-Comté**» ou l'«**Instrument Financier**»).

2. Définitions et Interprétations

Dans cet Appel, à moins qu'ils ne soient expressément définis d'une manière différente, les termes en majuscule auront la signification suivante:

Accord Opérationnel	désigne un accord conclu entre un Intermédiaire Financier et le FEI concernant un Instrument Financier sur la base de cet Appel et des résultats du processus de sélection décrit ci-dessous.
Activités Ciblées	désigne (i) les activités criminelles telles que le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, les délits, délinquance fiscale ou infractions fiscales (tels que la fraude et l'évasion fiscale); et (ii) les pratiques de montages artificiels visant à l'évasion fiscale.
Appel	a la signification qui lui est donnée au premier paragraphe du présent document.
BEI	désigne la Banque Européenne d'Investissement.
Date-Limite	désigne 31 / 10/ 2022 ou une date différente telle qu'annoncée officiellement sur le site Internet du FEI.
Déclaration de Protection des Données	désigne la déclaration du FEI sur les opérations de traitement des données personnelles des Soumissionnaires et des Intermédiaires Financiers, telle que publiée sur le site Internet du FEI : http://www.eif.org/attachments/eif_data_protection_statement_financial_intermediaries_due_diligence_en.pdf

Entité Participante	désigne, dans le cas où une Manifestation d'Intérêt conjointe est soumise couvrant le Soumissionnaire et au moins un Intermédiaire Financier potentiel supplémentaire, chaque Intermédiaire Financier potentiel supplémentaire couvert par cette manifestation conjointe.
FEI	a la signification qui lui est donnée au premier paragraphe du présent Appel.
Garantie	a la signification qui lui est donnée au premier paragraphe du présent Appel et qui est décrit en Annexe II de cet Appel.
Groupe BEI	désigne le Groupe BEI constitué par la BEI et le FEI.
Intermédiaire Financier (« IF »)	désigne un établissement de crédit, un établissement financier, un fonds d'investissement (y compris des entités à objet spécial), des gestionnaires de fonds ou autre intermédiaire financier, public ou privé, choisi par le FEI conformément au présent Accord en vue de la mise en œuvre d'un Instrument Financier.
Juridiction non conforme (« JNC »)	<p>désigne une juridiction</p> <p>(a) figurant à l'annexe I des conclusions du Conseil Européen sur la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, adoptées par le Conseil européen lors de sa réunion du 12 mars 2019;</p> <p>(b) énumérée à l'annexe du Règlement Délégué (UE) 2016/1675 de la Commission du 14 juillet 2016 complétant la Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil par le recensement des pays tiers à haut risque présentant des carences stratégiques,</p> <p>(c) figurant sur la liste OECD/G20 des juridictions qui n'ont pas mis en œuvre de manière satisfaisante les normes de transparence fiscale;</p> <p>(d) classée comme "partiellement conforme" ou "non conforme" (y compris les classifications provisoires correspondantes) par l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques et son Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales pour les besoins de la norme internationale sur l'échange de renseignements sur demande;</p> <p>(e) incluse dans la déclaration du Groupe d'Action Financière « Juridictions à Haut Risque faisant l'objet d'un Appel à l'Action » ; ou</p> <p>(f) incluse dans la déclaration du Groupe d'Action Financière « Juridictions sous Surveillance Accrue ».</p> <p>L'Intermédiaire Financier ne doit pas être établi dans une Juridiction Non-Conforme, à moins que l'opération ne soit physiquement mise en œuvre dans la Juridiction Non-Conforme concernée et qu'elle ne comporte aucun élément qui laisse à penser qu'elle soutient des actions contribuant aux Activités Ciblées.</p>

	Veuillez consulter le FAQ ¹ sur le site Web de la BEI pour les listes de référence les plus récentes des Juridictions Non-Conformes ou vous renseigner auprès du FEI pour obtenir la confirmation du statut de Juridiction Non-Conforme.
JNC Implémentation	Signifie que le Bénéficiaire Final est établi et opère dans le pays d'établissement de l'Intermédiaire et que rien n'indique que la transaction du Bénéficiaire Final en question soutient des actions qui contribuent à des Activités Ciblées.
Manifestation d'Intérêt	désigne la manifestation envoyée au FEI par un Soumissionnaire en réponse à cet Appel, au plus tard à la Date-Limite et rédigée conformément au modèle prévu en Annexe I de cet Appel.
Opération	désigne une transaction conclue entre le FEI et un Intermédiaire Financier au titre d'un Accord Opérationnel.
Région	désigne le territoire composé des départements suivants : Côte-d'Or (21), Doubs (25), Jura (39), Nièvre (58), Haute-Saône (70), Saône-et-Loire (71), Yonne (89), Territoire de Belfort (90).
Règlement Portant Dispositions Communes ou « RPDC »	désigne le règlement portant dispositions communes (UE) n° 2021/1060 du 24 juin 2021 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds "Asile, migration et intégration", au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas.
Soumissionnaire	désigne une entité qui répond au présent Appel en tant que potentiel Intermédiaire Financier
Termes et Conditions Indicatifs pour la Garantie	désigne les termes et conditions indicatifs de la Garantie, tels qu'ils figurent à l'Annexe II du présent Appel

3. Intermédiaires Financiers

Cet Appel est adressé et limité aux Intermédiaires Financiers qui s'engagent à soutenir les Bénéficiaires Finaux pour leurs investissements localisés sur le territoire de la région Bourgogne Franche-Comté.

Les Soumissionnaires et les Entités Participantes, y compris les dirigeants des Intermédiaires Financiers, doivent :

¹ <https://www.eib.org/fr/about/compliance/tax-good-governance/faq.htm>

- a) déclarer qu'à la date à laquelle la demande est présentée, ils ne se trouvent dans aucune des situations d'exclusion décrites à l'Annexe I, selon le cas, du présent Appel ;
- b) se conformer aux normes et aux législations internationales et européennes applicables, le cas échéant, en matière de prévention du blanchiment d'argent, de lutte contre le terrorisme, de fraude fiscale, d'évasion fiscale et de montages artificiels visant à l'évasion fiscale ;
- c) ne pas être établis dans une Juridiction Non-Conforme, à moins que l'opération ne soit physiquement mise en œuvre dans la Juridiction Non-Conforme concernée et qu'elle ne comporte aucun élément qui laisse à penser qu'elle soutient des actions contribuant aux Activités Ciblées ;
- d) ne pas être une Personne Sanctionnée².

La Politique antifraude du Groupe BEI³, la Politique du Groupe BEI vis-à-vis des juridictions faiblement réglementées, non transparentes et non coopératives et relative à la bonne gouvernance fiscale (Politique du Groupe BEI en matière de JNC)⁴, la Politique du Groupe BEI en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (Politique du Groupe BEI en matière de LCB-FT)⁵, la Politique du FEI en matière de Transparence⁶, les Lignes directrices relatives aux Secteurs Réglementés du FEI⁷, les Principes du FEI en matière environnementale, sociale et de gouvernance⁸ et la Politique de signalement du Groupe BEI⁹, s'appliquent à tous les Accords Opérationnels conclus dans le cadre de l'Instrument Financier Bourgogne Franche-Comté.

Le Groupe BEI s'est engagé à poursuivre une politique rigoureuse de lutte contre l'évasion et la fraude fiscale, ainsi que contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Toutes les Opérations du FEI sont évaluées conformément aux normes relatives au processus de due diligence préconisé par la Politique du Groupe BEI en matière de LCB-FT et la Politique du Groupe BEI en matière de JNC. Les Opérations présentant des liens avec une JNC font l'objet de mesures de vigilance renforcées afin de déterminer si :

- (i) les niveaux de transparence et d'intégrité de l'opération concernée sont satisfaisants pour le Groupe BEI (en particulier, la ou les contreparties contractantes et leurs

² Dans le cadre de ses vérifications, l'EIF analysera et exclura tout soumissionnaire si lui-même ou un de ses bénéficiaire ultimes / personnes clés fait l'objet de mesures restrictives par les Nations Unies, l'Union Européenne, l'OFAC ou le Royaume-Uni (sanctions) eu égard à l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine.

³ https://www.eib.org/attachments/publications/eib_group_anti-fraud_policy_fr.pdf

⁴ https://www.eib.org/attachments/strategies/eib_group_ncj_policy_fr.pdf

⁵ https://www.eib.org/attachments/strategies/eib_group_aml_cft_policy_fr.pdf

⁶ https://www.eif.org/news_centre/publications/eif-transparency_policy_01022016.pdf

⁷ https://www.eif.org/attachments/publications/about/2010_Guidelines_on_restricted_sectors.pdf

⁸ https://www.eif.org/news_centre/publications/esg-principles.htm

⁹ <https://www.eib.org/en/publications/eib-group-whistleblowing-policy>

- bénéficiaires effectifs doivent être clairement identifiés),
- (ii) la ou les contreparties contractantes peuvent fournir des explications plausibles pour justifier du lien avec la JNC ou
 - (iii) s'il existe un risque que l'opération soit (ou puisse être) détournée à des fins d'Activités Ciblées selon la Politique du Groupe BEI en matière de JNC.

Les mesures de vigilance renforcée peuvent prendre en compte, en fonction du risque et le cas échéant, les éléments pertinents de la Boîte à Outils de Lutte contre l'Evasion Fiscale figurant à l'Annexe 1 de la Politique du Groupe BEI en matière de JNC.

Tous les Soumissionnaires sont donc informés par la présente que, dans le cadre du processus de due diligence du FEI en matière d'intégrité fiscale, des informations sur la structure de détention complète de la contrepartie contractante, y compris tous les Bénéficiaires Effectifs¹⁰ directs/indirects (ou réputés contrôlant) 10 % (ou plus), peuvent être demandées et que des questions supplémentaires peuvent être posées dans le cadre de ce processus.

Pour plus d'informations, veuillez consulter la FAQ sur la Politique du Groupe BEI en matière de JNC¹¹.

4. Procédure de soumission

Les Soumissionnaires intéressés devront soumettre, avant la Date-Limite, par courrier électronique adressé au FEI, une Manifestation d'Intérêt formelle sous un format PDF dûment signé à l'adresse suivante :

ifbfc@eif.org

La date de la Manifestation d'Intérêt du Soumissionnaire correspond à la date de réception de l'email par le FEI. Pour éviter toute ambiguïté, les candidatures ne doivent être soumises que par courrier électronique. Le FEI n'accepte pas les candidatures sous format papier.

La Manifestation d'Intérêt devra être soumise au FEI sous la forme spécifiée en Annexe I. Il est à noter que les institutions financières peuvent se regrouper, s'agissant de l'Instrument Financier Bourgogne Franche-Comté, en soumettant une Manifestation d'Intérêt conjointe. Une seule entité coordinatrice agira en qualité de Soumissionnaire au titre de cette Manifestation d'Intérêt. Le Soumissionnaire soumettra sa demande au nom et pour le

¹⁰ « Bénéficiaire Effectif » désigne la propriété ou le contrôle ultime d'une personne selon la définition de "bénéficiaire effectif" énoncée à l'article 3(6) de la Directive 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (telle que modifiée, complétée ou reformulée), étant précisé que, pour les besoins du présent Contrat, (i) s'agissant de l'Intermédiaire Financier, le seuil de propriété effective est fixé à 10% ; et (ii) s'agissant des Bénéficiaires Finaux établis dans l'Union Européenne, le seuil de propriété effective correspond au seuil fixé par les lois et règlements mettant en œuvre ladite Directive. S'agissant des Bénéficiaires Finaux établis en dehors de l'Union Européenne, la propriété effective désigne la propriété ou le contrôle ultime d'une personne selon la définition de "bénéficiaire effectif" énoncée dans les recommandations et standards du Groupe d'Action Financière (telles que modifiées, complétées ou reformulées), étant précisé que, pour les besoins d'un Accord Opérationnel, le seuil de propriété effective est fixé à 25%.

¹¹ <https://www.eib.org/fr/about/compliance/tax-good-governance/faq.htm>

compte des Entités Participantes et devra indiquer au FEI les modalités de cette soumission conjointe. Après sélection de cette demande conjointe, un Accord Opérationnel pourra être signé avec le Soumissionnaire et les Entités Participantes ou, de manière alternative, des Accords Opérationnels distincts pourront être signés avec le Soumissionnaire et chaque Entité Participante. La décision finale sur la forme du (des) Accord(s) Opérationnel(s) sera prise à la discrétion du FEI, compte tenu de la nature des Opérations sous-jacentes.

Un accusé de réception sera envoyé par le FEI aux Soumissionnaires concernés par e-mail confirmant que la Manifestation d'Intérêt a été reçue avant la Date-Limite. La Manifestation d'Intérêt ne sera considérée comme effective qu'après l'envoi de cet accusé de réception.

L'accusé de réception ne devra pas être interprété comme constituant une déclaration de l'exhaustivité de la Manifestation d'Intérêt et des documents qui y sont joints, ni comme une évaluation ou acceptation de ces derniers.

Chaque Manifestation d'Intérêt devra:

- être envoyée par e-mail sous un format PDF dûment signé à l'adresse suivante : ifbfc@eif.org ;
- indiquer dans l'objet de l'e-mail : "Instrument Financier Bourgogne Franche-Comté - Appel à Manifestation d'Intérêt et [veuillez SVP insérer le nom du Soumissionnaire]" ;
- être rédigée en français ou en anglais ;
- contenir l'ensemble des documents pertinents (y compris une copie scannée de la Manifestation d'Intérêt dûment complétée et signée).

Le FEI se réserve le droit, à tout moment, de demander des précisions ou des compléments d'information relatifs à une soumission, de vérifier auprès de tout Soumissionnaire ou tiers toute information figurant dans une soumission.

Les Soumissionnaires pourront retirer, de la même manière qu'ils l'ont soumise, c'est-à-dire via e-mail, leur Manifestation d'Intérêt à tout moment du processus de sélection.

Le FEI se réserve le droit, à tout moment :

- d'apporter des modifications à l'Appel, au processus de sélection ou aux termes, dates et délais ;
- de remplacer l'Appel par un autre appel à manifestation d'intérêt ;
- d'annuler l'Appel dans son intégralité.

Toutes les données à caractère personnel communiquées par les Soumissionnaires sont traitées par le FEI conformément à sa Déclaration de Protection des Données et au Règlement (UE) 2018/1725 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, tel que modifié de temps à autre¹².

¹² [eif_data_protection_statement_financial_intermediaries_due_diligence_en.pdf](#)

5. Procédure de sélection

Les Soumissionnaires¹³ seront sélectionnés sur la base des politiques et procédures applicables au FEI, telles qu'adaptées ou modifiées de temps à autre. Le FEI réexamine régulièrement ses lignes directrices et procédures, tant dans le cadre d'examens annuels réguliers que dans le cadre des développements du Groupe BEI, par exemple en ce qui concerne les normes de Conformité du Groupe.

Le FEI évalue les demandes sur la base du principe du "premier arrivé, premier évalué", selon une analyse et un jugement professionnels, en tenant compte des objectifs et des termes (réf. Termes et Conditions Indicatifs pour la Garantie) de l'Instrument Financier Bourgogne Franche-Comté. Les Soumissionnaires seront sélectionnés en tenant dûment compte des principes généraux de transparence, d'égalité de traitement et la non-discrimination tout en évitant les conflits d'intérêts et en conformité avec les politiques, règles, procédures et statuts et conformes aux meilleures pratiques du marché.

Le processus de sélection de chaque Soumissionnaire comprend généralement les étapes décrites ci-après (voir ci-dessous), sous réserve que chaque étape précédente se soit conclue par un résultat positif. Le FEI se réserve le droit de sauter des étapes dans le processus de sélection ou d'effectuer une pré-sélection ou un processus de due diligence simplifié pour les Intermédiaires Financiers figurant dans le portefeuille du FEI et dans la mesure où le FEI détient déjà les informations nécessaires. Ce droit sera exercé à la discrétion du FEI.

Etape 1: Pré-sélection

Etape 2: Due diligence

Etape 3: Processus d'Approbation

Etape 4: Négociation et signature de l'Accord opérationnel

Le processus de sélection comprend une évaluation par le FEI de la performance attendue et de l'adéquation de la proposition de mise en œuvre, comme indiqué aux étapes pertinentes du processus de sélection.

Sur la base de l'évaluation qui a été effectuée du Soumissionnaire, de la performance attendue et de son adéquation de la proposition de mise en œuvre, le FEI décidera si une proposition peut bénéficier d'un soutien au titre de l'Instrument Financier Bourgogne Franche-Comté.

L'Etape 1 consiste en une évaluation préliminaire/une présélection afin de déterminer si la proposition peut être mise en œuvre.

En cas d'issue positive à cette étape (Etape 1), le FEI effectuera une due diligence (**Etape 2**). Le format de cette due diligence (qui pourrait avoir lieu sur place ou à distance) sera laissé à la discrétion du FEI, qui décidera s'il peut (selon son avis) inclure dans son évaluation des informations déjà en sa possession (par exemple, en cas de relation

¹³ La référence aux Soumissionnaires dans cette section inclut tout Intermédiaire Financier du FEI existant, le cas échéant.

commerciale établie avec un Intermédiaire Financier donné). Pour plus de détails sur les exigences possibles en matière d'informations / données demandées à l'étape de due diligence, veuillez consulter l'Annexe III du présent Appel.

Dans le cadre de l'évaluation des performances attendues, le FEI analysera toutes les candidatures sur la base, notamment, de(s) système(s) de notation du Soumissionnaire et ses outils d'évaluation des risques pertinents, des caractéristiques attendues (par exemple taux de défaut, taux de recouvrement, durée, granularité, diversification) du portefeuille à construire dans le cadre de l'Instrument Financier. Le FEI procédera également à une évaluation de la conformité du Soumissionnaire (contrôle KYC/LCB et intégrité fiscale).

De plus, le FEI analysera l'adéquation de la proposition de mise en œuvre de l'Instrument Financier par référence à l'expérience et la capacité du Soumissionnaire de financer ou faciliter le financement des TPE et PME, compte tenu des volumes proposés. Le FEI évalue cette capacité en se fondant notamment sur l'historique du Soumissionnaire en matière d'octroi des prêts aux bénéficiaires finaux, y compris la gestion d'opérations soutenues par le FEI. Le FEI analysera également la qualité et crédibilité/vraisemblance de la proposition de mise en œuvre de l'Instrument Financier, avec un accent particulier sur le plan d'activité élaboré pour la constitution d'un portefeuille de prêts, le transfert de bénéfices (le cas échéant), la stratégie de marketing et de déploiement, l'expérience antérieure de travail avec des institutions financières internationales, etc.

Dans le cadre de l'étape 2 de Due Diligence, le FEI évaluera également les risques environnementaux, climatiques et sociaux du Soumissionnaire¹⁴, les procédures de gestion et la capacité à dépister, évaluer et gérer les risques environnementaux, climatiques et sociaux liés à son activité, dont la présence d'un Système de gestion environnementale et sociale (Environmental and Social Management System, ESMS), à travers un questionnaire « ESG » lors du processus de sélection. En plus, certaines dispositions et restrictions pour faire face aux impacts significatifs potentiels que les prêts aux Bénéficiaire Final pourraient avoir sur les dimensions climatique, environnementale et sociale s'appliqueront comme indiqué dans cet Appel, le cas échéant. En cas de résultat positif à cette Etape 2 (et avant de conclure un Accord Opérationnel avec un Soumissionnaire), la proposition de soutien dans le cadre de l'Instrument Financier Bourgogne Franche-Comté est soumise par le FEI à ses instances décisionnelles compétentes (**Etape 3**).

Suite au résultat positif de l'**Etape 3** et la finalisation de la documentation contractuelle avec l'Intermédiaire Financier, le ou les Accords Opérationnels pertinents sont signés avec l'Intermédiaire Financier (**Etape 4**). La décision finale relative à la forme de l'Accord Opérationnel ou des Accords Opérationnels est prise à la discrétion du FEI. Les termes de l'Accord Opérationnel ou des Accords Opérationnels sont rédigés en anglais.

A chaque phase du processus de sélection, et ce jusqu'à et avant la conclusion d'un accord juridiquement contraignant avec un Soumissionnaire, le FEI se réserve toute latitude pour

¹⁴ Le FEI peut également choisir d'effectuer cette évaluation au niveau de chaque Entité Participante, le cas échéant.

considérer ou non des Soumissionnaires, et aucun Soumissionnaire ne peut prétendre ou ne peut s'attendre à être finalement sélectionné en qualité d'Intermédiaire Financier dans le cadre de l'Instrument Financier Bourgogne Franche-Comté. Toute négociation des termes et conditions d'un Accord Opérationnel ou d'Accords Opérationnels n'entraîne en aucun cas l'obligation pour le FEI de conclure un tel Accord Opérationnel avec les Soumissionnaires concernés.

Les propositions des Soumissionnaires peuvent également être placées sur une liste d'attente à tout moment du processus de sélection. Ces demandes peuvent être prises en compte au fil du temps en fonction, notamment, de la disponibilité du budget. Toutefois, le FEI se réserve le droit de traiter en premier lieu les demandes reçues entre-temps qui ont franchi avec succès les étapes du processus décrites ci-dessus.

La participation de tout Soumissionnaire à l'Instrument Financier Bourgogne Franche-Comté dépendra, entre autres, du budget disponible, de l'appétence au risque et au seuil de concentration de l'Instrument Financier Bourgogne Franche-Comté, ainsi que d'autres considérations du FEI, telles que, sans toutefois s'y limiter, le résultat de la due diligence, le cas échéant, et le résultat des négociations avec le Soumissionnaire.

À tout moment du processus de sélection, le FEI peut communiquer, par courrier électronique (e-mail), aux Soumissionnaires concernés si leur manifestation d'intérêt a été retenue, rejetée ou placée sur une liste d'attente.

Les Soumissionnaires dont la Manifestation d'Intérêt est rejetée à un stade quelconque de la procédure de sélection ont le droit de soumettre une plainte écrite par courrier électronique (e-mail), dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception de l'avis de rejet. Toute plainte sera traitée dans le cadre et conformément à la politique de traitement des plaintes du Groupe BEI¹⁵.

6. Langage et processus de signature

La Manifestation d'Intérêt est rédigée en français ou en anglais. Les Accords Opérationnels seront rédigés en anglais et leurs termes et conditions sont régis par la loi luxembourgeoise.

Les Soumissionnaires reconnaissent qu'il peut leur être demandé d'utiliser une signature électronique aux fins de la signature de l'Accord Opérationnel.

7. Publication d'informations relatives aux Intermédiaires Financiers

Le FEI et la BEI sont libres de publier sur leurs sites internet la liste des Intermédiaires Financiers avec lesquels le FEI a conclu un Accord Opérationnel au titre de l'Instrument Financier Bourgogne Franche-Comté, laquelle peut inclure la dénomination sociale et le

¹⁵ Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site <http://www.eib.org/infocentre/publications/all/complaints-mechanism-policy.htm>

siège social des Intermédiaires Financiers et des Entités Participantes (le cas échéant), les types de contrats conclus et les montants respectifs de la Garantie. Sous certaines conditions, le FEI et/ou la région Bourgogne Franche-Comté, le cas échéant, pourront également publier une liste des Bénéficiaires Finaux de la Garantie.

Pour éviter toute ambiguïté, le FEI peut publier sur son site Web, des informations relatives à l'approbation de l'Opération concernée par le FEI, conformément et sous réserve des dispositions des Conditions de Confidentialité.

8. Autres

a) Réallocations / Allocations pendant la mise en œuvre de l'Instrument Financier

Pendant la mise en œuvre de l'Accord Opérationnel et dans l'objectif de maximiser l'utilisation des ressources de l'Instrument Financier et maximiser l'impact de celles-ci, le FEI pourra allouer, à sa seule discrétion, des montants disponibles, y compris toute contribution complémentaire qui pourraient être allouée à une Garantie.

Toute modification à l'Accord de Financement et/ou aux Accords Opérationnels, comportant une augmentation des allocations financières pour la mise en œuvre efficiente de l'Instrument Financier, y compris dans le cadre de la mise en œuvre de celui-ci au cours de plusieurs périodes de programmation consécutives selon les dispositions de l'article 68.2 du RPDC, n'entraînera pas la nécessité d'une nouvelle procédure de sélection de l'Intermédiaire Financier.

b) L'alignement avec l'accord de Paris sur le climat

Compte tenu des engagements du Groupe BEI vis-à-vis de l'alignement avec l'accord de Paris sur le climat, énoncés dans la Feuille de route du Groupe BEI en direction d'une banque du climat pour la période 2021-2025 (*EIB Group Climate Bank Roadmap*), les Opérations feront l'objet de limitations liées aux secteurs et activités restreints pertinents. Ceux-ci incluent, sans s'y limiter et en fonction du produit de financement mis en œuvre : combustibles fossiles ou émissions élevées de CO₂; ou (pour le financement des investissements) des restrictions concernant l'objectif du financement soutenu, telles que des limitations concernant les véhicules à des seuils d'émissions nuls ou très faibles. De plus amples détails sont fournis à l'Appendice A.

ANNEXE I

de l'Appel À Manifestation d'Intérêt Ouvert afin de sélectionner un ou plusieurs Intermédiaires Financiers dans le cadre de l'Instrument Financier Bourgogne Franche-Comté

Au :

Fonds Européen d'Investissement

Equity Investments & Guarantees Department

A l'attention de: EU Guarantee Facilities Division

Dossier: Instrument Financier Bourgogne Franche-Comté

Adresse e-mail à utiliser pour l'envoi de la Manifestation d'Intérêt : ifbfc@eif.org

MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Identification du Soumissionnaire soumettant la Manifestation d'Intérêt:

.....

.....

[Nom de la Société + numéro d'enregistrement]

Madame, Monsieur,

Vous trouverez dans les documents ci-après notre Manifestation d'Intérêt au nom de[Nom du Soumissionnaire] [et pour le compte des Entités Participantes] (le « **Soumissionnaire** ») en réponse à l'Appel à Manifestation d'Intérêt publié sur le site Internet du Fonds Européen d'Investissement dans le cadre de l'Instrument Financier « **Instrument Financier Bourgogne Franche-Comté** ».

Les expressions commençant par une majuscule ont la même signification que celles mentionnées dans l'Appel à Manifestation d'Intérêt et telles que définies dans les Termes et Conditions Indicatifs pour la Garantie, le cas échéant.

Le soussigné dans sa capacité de représentant dûment autorisé par le Soumissionnaire, certifie, déclare et s'engage, en signant ce formulaire :

- i) que les informations qui figurent dans cette Manifestation d'Intérêt et ses Annexes sont complètes et correctes dans leurs intégralités ;

- ii) avoir pris connaissance de la Politique Antifraude du Groupe BEI¹⁶ et ne pas avoir fait et ne pas faire d'offre de quelque nature que ce soit dont un avantage peut être tiré dans le cadre de l'Accord Opérationnel et ne pas avoir accordé ni accorder, ne pas avoir cherché ni chercher, ne pas avoir tenté ni tenter d'obtenir, et ne pas avoir accepté ni accepter, tout avantage, financier ou en nature, de la part de, ou à quelque partie que ce soit, constituant une pratique illégale ou impliquant des actes de corruption, directement ou indirectement, à titre d'incitation ou de récompense relative à la signature de l'Accord Opérationnel ; et
- iii) avoir lu et pris connaissance de la Déclaration du Groupe BEI sur la fraude fiscale, l'évasion fiscale, l'évitement fiscal, la planification fiscale agressive, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme¹⁷.

En outre, le soussigné, dûment autorisé à représenter le Soumissionnaire, en signant le présent formulaire, déclare qu'à la date du présent formulaire :

1. Le Soumissionnaire ne se trouve dans aucune des situations suivantes :
 - a. Le Soumissionnaire se trouve en faillite ou en liquidation, a ses affaires administrées par un liquidateur ou par les tribunaux, dans ce contexte, a conclu un arrangement avec ses créditeurs, voit ses activités commerciales suspendues ou un moratoire (ou équivalent) a été signé avec les créanciers et validé par le tribunal compétent lorsque cela est requis par la loi applicable, ou se trouve dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature dans les législations et réglementations nationales ;
 - b. au cours des cinq (5) années précédant la date de ce formulaire, le Soumissionnaire a fait l'objet d'un jugement ou décision administrative ayant autorité de force jugée pour avoir manqué à ses obligations relatives au paiement des impôts ou cotisations de sécurité sociale conformément à la loi applicable et lorsque ces obligations restent impayées à moins qu'un arrangement juridiquement contraignant ait été établi pour leur paiement ;
 - c. au cours des cinq (5) années précédant la date de ce formulaire, le Soumissionnaire ou l'une des personnes ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur lui a été déclaré coupable d'une infraction relative à sa conduite professionnelle par un jugement ayant force de chose jugée, lorsque cette conduite dénote une intention délictueuse ou une négligence grave, qui affecterait sa capacité à mettre en œuvre l'Accord Opérationnel et ce, pour l'une des raisons suivantes :

¹⁶ [EIB Group Anti-Fraud Policy](#)

¹⁷ [Taxation: avoiding misuse of EIB Group operations](#)

- (i) la présentation frauduleuse ou négligente d'informations nécessaires à la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou du respect de critères de sélection ou à l'exécution d'un contrat ou d'un accord;
 - (ii) la conclusion avec d'autres personnes d'accords visant à fausser la concurrence;
 - (iii) tenter d'influencer indûment le processus décisionnel de la partie contractante au cours de la "procédure d'attribution" concernée, telle que définie à l'Article 2 du Règlement Financier¹⁸ ;
 - (iv) tenter d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui conférer des avantages indus dans la "procédure d'attribution" concernée, telle que définie à l'article 2 du Règlement Financier;
- d. au cours des cinq (5) années précédant la date de ce formulaire, le Soumissionnaire ou des personnes ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur lui a fait l'objet d'un jugement ayant force de chose jugée pour :
- (i) fraude ;
 - (ii) corruption ;
 - (iii) participation à une organisation criminelle ;
 - (iv) blanchiment d'argent ou financement du terrorisme ;
 - (v) des infractions terroristes ou liées à des activités terroristes, ou l'incitation, la complicité ou la tentative de commettre de telles infractions ;
 - (vi) le travail des enfants et les autres formes de traite d'êtres humains;
- e. le Soumissionnaire est répertorié dans la base de données centrale sur les exclusions, "système de détection rapide et d'exclusion" (la base de données EDES disponible sur le site officiel de l'UE)¹⁹ mise en place et gérée par la Commission européenne ;
- f. le Soumissionnaire a fait l'objet, au cours des cinq (5) années précédant la date de ce formulaire, d'un jugement ayant force de chose jugée ou d'une décision d'une autorité nationale indiquant qu'il a été créé dans l'intention de contourner illégalement les obligations fiscales, sociales ou toute autre obligation légale dans la juridiction de son siège social, de son administration centrale ou de son principal établissement ;
2. Le Soumissionnaire est établi et opère en Région ;
3. Le Soumissionnaire est dûment autorisé - le cas échéant - à exercer des activités de financement conformément à la législation française ;

¹⁸ "Règlement Financier" : le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014, et la décision n° 541/2014/UE et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30. 7.2018, p. 1), tel qu'il peut être amendé, complété ou modifié de temps à autre

¹⁹ <https://ec.europa.eu/edes/index#!/cases>

4. Le Soumissionnaire n'exerce pas d'activités qui sont illégales selon la législation applicable dans le pays du Soumissionnaire ;
5. Le Soumissionnaire se conforme aux normes et aux législations internationales et européennes, telles qu'applicables, en matière de prévention du blanchiment d'argent, de lutte contre le terrorisme, de fraude fiscale, d'évasion fiscale et de montages artificiels visant à l'évasion fiscale ; et
6. Le Soumissionnaire n'est pas ciblé par ou autrement l'objet de l'une des Mesures Restrictives.

Dans le cadre de la Politique de Transparence du FEI, comme indiqué dans la Partie 4, et soumis à l'approbation de la transaction concernée, [le Soumissionnaire], en signant ce formulaire²⁰:

[SVP, merci de bien vouloir cocher la case appropriée]

- Confirme que le Soumissionnaire est d'accord pour publier un résumé de la transaction (le nom du projet, la nature de la transaction, le lieu géographique, et les ressources gérées par le FEI utilisées conformément à la Politique de Transparence du FEI présentée comme indiqué dans la Partie 4.

[OU]

- Déclare que (i) le Soumissionnaire n'est pas d'accord pour publier un résumé de la transaction (le nom du projet, la nature de la transaction, le lieu géographique, et les ressources gérées par le FEI utilisées) et (ii) cette publication pourrait porter atteinte aux intérêts commerciaux- de la dite transaction²¹.

et

- Reconnaît et accepte (i) les conditions des Conditions de Confidentialité telles que prévues à l'Annexe IV du présent Appel, et (ii) que le Soumissionnaire et le FEI traiteront les informations confidentielles (telles que définies dans les Conditions de Confidentialité) conformément avec les termes ci-dessous.

Cordiales salutations,

²⁰ Pour éviter toute ambiguïté, ceci est sans préjudice de toute publication effectuée par le FEI conformément aux Conditions de Confidentialité énumérées en Annexe IV. I.

²¹ y compris pour des cas où une telle information est couverte par un accord de confidentialité

Nom du Soumissionnaire :

Signature du Soumissionnaire :
possible) :

Cachet du Soumissionnaire (si

.....

Nom du signataire :

Titre du signataire :

Lieu :

Date (JJ/MM/2022) :

Parties à soumettre au titre de la Manifestation d'Intérêt :

- Partie 1 : Identification du Soumissionnaire
- Partie 2 : Liste des informations à fournir
- Partie 3 : Documents de connaissance du client ou Know Your Customer ("KYC") à joindre
- Partie 4 : Publication d'information sur le site web du FEI (Politique de Transparence du FEI)

PARTIE 1 de la Manifestation d'Intérêt :

IDENTIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE :

INFORMATION DEMANDÉE	
SOUSSIONNE POUR :	<ul style="list-style-type: none">- GARANTIE DIRECTE PLAFONNÉE- Instrument Financier Bourgogne Franche-Comté
NOM :	
FORME LÉGALE :	
DATE DE LA MANIFESTATION D'INTERET	
SOUSSIONNE EN TANT QUE :	<input type="checkbox"/> Soumissionnaire <input type="checkbox"/> Entité Participante
COORDONNÉES :	<ul style="list-style-type: none">-Titre : M./Mme (supprimer et/ou compléter si nécessaire)-Nom :-Prénom :-Fonction :-Adresse :-N° de téléphone :-E-mail :

PARTIE 2 de la Manifestation d'Intérêt

LISTE DES INFORMATIONS A FOURNIR :

VOLUME MAXIMUM DU PORTEFEUILLE PROPOSÉ ²² :	[•]EUR
VOLUME MINIMUM DU PORTEFEUILLE PROPOSÉ	[•]EUR
PROPOSITION DE TRANSFERT DE BÉNÉFICIAIRES:	<input type="checkbox"/> Limitation du niveau et/ou du type de sûretés qui peuvent être demandées aux Bénéficiaires Finaux; <input type="checkbox"/> Réduction de la prime facturée aux Bénéficiaires Finaux via le taux d'intérêt, par exemple par la réduction de la marge liée au risque; <input type="checkbox"/> Autres – à détailler; <i>Le Soumissionnaire peut également indiquer les améliorations supplémentaires proposées (par exemple, réduction des prix sur la partie non garantie des transactions, réduction des frais et autres coûts, etc.), le cas échéant.</i> <i>Veuillez commenter et fournir un résumé de la proposition.</i>

1. Information générale :

- a) **Description générale du Soumissionnaire** : date de création, nombre d'employés, actionnaires, groupe bancaire, réseau de distribution, nombre d'agences, lieu d'implantation ;
- b) **Lieu d'implantation du Soumissionnaire et couverture géographique** de ses activités (y compris son réseau local et ses agences spécialisées dans le financement aux Bénéficiaires Finaux) dans la Région.
- c) **Statut et cadre législatif du Soumissionnaire**, situation du Soumissionnaire au regard du cadre réglementaire d'adéquation des fonds propres²³ ;
- d) **Situation financière du Soumissionnaire** (principaux chiffres financiers disponibles sur les trois (3) dernières années (années pleines) selon le tableau contenu dans le modèle des données demandées pour la Pré-sélection) ; et

²² Montant total maximum du principal des Transactions bénéficiaires engagées auprès des bénéficiaires finaux à tout moment et qui n'ont pas été remboursées, sont arrivées à échéance ou ont expiré, compte tenu de la reconstitution du portefeuille.

²³ Approche standardisée, approche IRB, approche IRB avancée.

- e) **Définition des différents segments internes d'activité** du Soumissionnaire, en termes d'indicateurs et de seuils définissant ces segments (par exemple, le nombre d'employés, le chiffre d'affaires ou le total des actifs etc. pour le segment Retail/ Professionnel vs Corporate/ Entreprise) ;

2. Description des activités du Soumissionnaire :

- a) **stratégie d'affaire actuelle et perspectives du Soumissionnaire** (par exemple: positionnement sur son marché, objectifs, points forts, produits usuels, zones / cibles géographiques, volume d'origination par an, part de marché, principaux concurrents) ;
- b) **produits** : description des produits actuellement offerts ou prévu d'être offerts aux TPE et PME (et spécifiquement dans le domaine de prêts à l'investissement pour les TPE et PME, le cas échéant), objectif des produits, principales conditions et caractéristiques. A ce titre, merci de communiquer les données dans le modèle des données demandées selon le tableau contenu dans le modèle des données demandées pour la Pré-sélection, en indiquant l'objectif des produits, les principales conditions et caractéristiques, les échéances minimales et maximales, le montant minimal et maximal, etc. Merci de s'assurer que les informations sont comparables pour chaque produit de financement décrit.

3. Procédure d'évaluation des risques :

- a) description du/des **modèle(s) de notation/système(s) d'évaluation interne(s)** en place (à ce titre, merci de nous indiquer le périmètre du chaque modèle, les définition des segments auxquels il s'applique, principales données insérées dans le système de notation et leurs poids respectifs pour le résultat de la notation, modèles IRB/Standardisé et leur dernière validation);
- b) description de la définition interne de « **Défaut** » ; et
- c) **l'échelle(s) principale(s) de notation**²⁴ avec la probabilité de défaut (PD) minimale, maximale et médiane respective par classe de notation et par modèle de notation/de scoring (à ce titre, merci de communiquer les données dans le modèle des données demandées pour la Pré-sélection).

Si des notations ne sont pas utilisées pour l'évaluation du risque de crédit, merci de communiquer SVP une description des outils utilisés.

4. Politique de garantie :

- a) description des **exigences en matière de garanties**, y compris les garanties personnelles (type, évaluation, décotes, etc.) ;

²⁴ Si plusieurs échelles de notation sont utilisées selon les segments internes, merci de bien vouloir nous les communiquer.

- b) description de **la valorisation** des garanties/ suretés et marges de sécurité appliquées ; et
- c) Description du **modèle « Loss Given Default » (LGD)** en cas de défaut, de sa dernière validation (le cas échéant) et des principales données insérées dans le modèle LGD et leurs poids respectifs pour déterminer le résultat de LGD.

5. Frais, taux d'intérêt et rémunération :

- a) Description détaillée de la **politique en vigueur des taux d'intérêt, frais de dossier et autres charges** payés par les emprunteurs (pour des prêts comparables).
- b) Description de **l'influence des caractéristiques des emprunteurs et des prêts** sur les taux d'intérêt individuels appliqués.
- c) **Composition du taux d'intérêt**, notamment: a) composantes relatives aux coûts administratifs et aux coûts de la liquidité/du financement, b) composante minimale relative au risque, ventilé (si applicable) par catégorie de risque des emprunteurs, ou en fonction des critères qui influencent la marge selon la politique de prix en place (par exemple : maturité ou type d'emprunteur).

6. Caractéristiques des financements historiques et du portefeuille attendu (dans le tableau contenu dans le modèle des données demandées pour la Pré-sélection):

Toutes les informations requises ci-dessous (6.1. et 6.2.) doivent être fournies spécifiquement pour, à titre indicatif :

- a. *des TPE et PME correspondantes et actives sur des segments internes pertinents pour l'Instrument Financier. A ce titre, il importe de rappeler par exemple que les TPE et PME actives dans le secteur agricole, aquaculture, pêche, les secteurs Restreints (voir liste en Appendice B), etc. ne sont pas éligibles.*
- b. *un portefeuille de prêts aussi comparable / aussi similaire que possible aux prêts à originer / à octroyer dans le cadre du portefeuille garanti attendu au titre de l'Instrument Financier. Les prêts en question doivent financer des investissements éligibles. Il importe ici de se référer aux critères listés en Appendice A, à titre d'exemple, les prêts pour l'achat de terrain, de véhicules de transport à carburant fossile, des prêts pour financer des activités purement financières, de promotion immobilière, d'assurance, etc. ne sont pas éligibles à ce dispositif.*
- c. *les prêts qui doivent être considérés sont les prêts à l'investissement (corporels, incorporels), les prêts pour financer une partie du BFR (attention, le financement du BFR est éligible mais il doit être lié aux investissements financés par les prêts), des prêts dont la maturité est au minimum de 12 mois (cette règle s'applique également pour le financement du BFR) et qui ont un montant qui respecte le montant maximum déterminé selon les règles de cumul d'aides applicables selon les dispositions du règlement UE 1407/2013 dit de minimis.*

6.1. Financements historiques :

Volume (capital initial) annuel des nouveaux prêts conclus au cours de chacune des 2 (deux) dernières années, ventilé par:

- a) Segmentation interne (selon la définition interne du Soumissionnaire) de clientèle (par exemple : Retail, Corporate, etc) ;
- b) Classe de notation/risque (par exemple, notation interne, probabilité de défaut, pertes attendues) ;
- c) Montant des prêts;
- d) Maturité des prêts, en indiquant également le profil et la fréquence d'amortissement typique;
- e) Secteur d'activité (en utilisant les codes NACE); et
- f) Finalité des opérations (investissement tangible/ intangible, trésorerie/besoins en fonds de roulement), en indiquant également le niveau moyen de collatéralisation observé.

6.2. Composition attendue/ envisagée du portefeuille garanti (volume total de financements et nombre des prêts attendus) qui doit être construit dans le cadre de l'Instrument Financier, ventilé comme suit :

- a) Segmentation interne (selon la définition interne du Soumissionnaire) de clientèle (par exemple : Retail, Corporate, etc) ;
- b) Classe de notation/risque (par exemple, notation interne, probabilité de défaut, pertes attendues) ;
- c) Montant des prêts;
- d) Maturité des prêts, en indiquant également la période de différé attendue (le cas échéant), le profil et la fréquence d'amortissement attendus;
- e) Secteur d'activité (en utilisant les codes NACE) ;
- f) Finalité des opérations (investissement tangible, investissement intangible, trésorerie/besoins en fonds de roulement, etc) ;
- g) Type et montant (%) de garanties requises.

Les informations doivent être fournies dans les tableaux Excel ci-joints:



Bien entendu, la composition du portefeuille envisagé doit correspondre et être en ligne, *autant que faire se peut*, avec les Critères d'Eligibilité.

Ce modèle Excel peut être téléchargé en tant que fichier séparé des documents de candidature.

PARTIE 3 de la Manifestation d'Intérêt

DOCUMENTS DE CONNAISSANCE DU CLIENT OU KNOW YOUR CUSTOMER ("KYC") À JOINDRE

Le Groupe BEI a mis en place un processus de vérifications préalables des contreparties²⁵ qui tient compte, entre autres, de facteurs tels que le type de contrepartie (y compris le secteur), la relation d'affaires, le produit ou le type d'opération et le pays d'intervention. Par le biais de la Politique du Groupe BEI en matière de JNC²⁶ du Groupe BEI et de ses procédures de mise en œuvre, le Groupe BEI prend en considération le statut des pays et territoires au regard du classement effectué par une ou plusieurs organisation(s) de référence – par exemple, si le pays est déclaré n'avoir pas suffisamment progressé vers une mise en œuvre satisfaisante des normes européennes ou internationales en lien avec la LBC-FT et (ou) des normes de transparence fiscale ou de bonne gouvernance fiscale. Les entités du Groupe BEI appliquent également les mesures de vigilance suivantes à l'égard des contreparties, à des degrés qui varient en fonction du risque.

Dans le cadre des mesures de vérifications préalables des contreparties ("KYC"), veuillez joindre à la Manifestation d'Intérêt les documents suivants (à compléter ultérieurement pendant la procédure de soumission) :

- 1) Questionnaire d'intégrité (incluant la structure de détention), dûment signé et daté (en versions Excel et PDF) – dans le format et en utilisant le modèle ci-dessous ;



EIF Integrity
Questionnaire-GSIF_J.control structure char



Ownership and

- 2) Copie récente du certificat d'enregistrement (Kbis) ou son équivalent ;
- 3) Copie récente du **Registre des Bénéficiaires Effectifs**, RBE ou équivalent ;
- 4) Copie récente du **Questionnaire Wolfsberg**;
- 5) **Rapport annuel** (y compris l'ensemble des états financiers avec le rapport des auditeurs indépendants) pour l'année écoulée.

²⁵ Veuillez-vous référer à la Politique du Groupe BEI en matière de LCB-FT (https://www.eib.org/attachments/strategies/eib_group_ncj_policy_fr.pdf)

²⁶ Veuillez-vous référer à la Politique du Groupe BEI en matière de JNC (https://www.eib.org/attachments/strategies/eib_group_ncj_policy_fr.pdf)

PARTIE 4 de la Manifestation d'Intérêt

POLITIQUE DE TRANSPARENCE DU FEI

Dans le cadre de la Politique de Transparence du FEI²⁷ (la "**Politique de Transparence du FEI**"), le FEI s'engage à respecter le principe directeur de promotion de la transparence en ce qui concerne ses activités opérationnelles et institutionnelles.

En vertu de ce principe directeur, et conformément à l'approche et aux engagements du Groupe BEI en matière de promotion de la transparence et des bonnes pratiques administratives, le FEI a adopté la pratique consistant à publier les procès-verbaux de ses instances décisionnelles compétentes sur son site internet, suite à leur approbation et signature.

Les Procès-Verbaux de ses instances décisionnelles compétentes qui sont publiés n'indiquent que les opérations présentées pour décision qui ont été approuvées et contiennent, en règle générale, un résumé indiquant le nom du projet, la nature de l'opération, l'orientation géographique et les ressources pertinentes gérées par le FEI.

La Politique de Transparence du FEI reconnaît également la nécessité pour le FEI de concilier le principe de transparence avec les engagements de confidentialité et la protection des données commercialement sensibles ou personnelles, afin que le FEI puisse remplir ses obligations légales envers ses partenaires commerciaux, ses investisseurs et les tiers, et conserver leur confiance.

Par conséquent, si une Soumission reçoit l'autorisation interne pertinente du FEI pour être présentée à ses instances décisionnelles compétentes et qu'elle est ensuite approuvée par les instances décisionnelles compétentes en question, et si un Soumissionnaire estime que la publication d'un tel résumé serait susceptible de dévoiler des informations sensibles ou confidentielles pour lesquelles il existerait une raison impérieuse de ne pas les divulguer, le Soumissionnaire effectuera une déclaration à cet effet lors de la présentation de la Manifestation d'Intérêt, de sorte que ces informations seront supprimées des Procès-Verbaux des instances décisionnelles compétentes faisant l'objet d'une publication, et sous réserve de tout engagement de confidentialité applicable, ne seront rendues publiques que dans le cadre de la signature de l'opération en question.

Si le FEI n'a pas reçu de telle déclaration confirmant qu'un Soumissionnaire refuse la publication de la présentation opérationnelle susmentionnée dans les Procès-Verbaux de

²⁷ [EIF Transparency Policy](#)

ses instances décisionnelles compétentes, le FEI considérera que la publication est acceptable pour le Soumissionnaire, le cas échéant, et procédera à la publication sur le site du FEI comme indiqué ci-dessus.

de l'Appel À Manifestation d'Intérêt Ouvert
afin de sélectionner un ou plusieurs Intermédiaires Financiers
dans le cadre de l'Instrument Financier «Instrument Financier Bourgogne Franche-Comté»

TERMES ET CONDITIONS INDICATIFS POUR LA GARANTIE Y COMPRIS APPENDICE A
« CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ » ET APPENDICE B « SECTEURS RESTREINTS »

Avertissement :

Cette synthèse des termes et conditions est diffusée à titre d'information. Ce document est un aperçu des principaux termes et conditions pour le produit décrit ci-après. Ces termes ne sont pas exhaustifs et sont susceptibles d'être modifiés.

Ce document est destiné à fournir une base de travail pour discussion et ne constitue pas une recommandation, une sollicitation, une offre ou un engagement contraignant - implicite ou explicite - de la part du Fonds européen d'investissement ("FEI") et/ou toute autre personne de signer dans une ou plusieurs opération(s). Tout engagement de financement du FEI ne peut être fait, notamment, qu'après les validations appropriées, la conclusion du rapport de due diligence et la finalisation de la documentation juridique requise. Le FEI n'agit pas en tant que conseiller et n'assume obligation fiduciaire. Le FEI ne donne aucune garantie et ne fait aucune déclaration (explicite ou implicite) quant à l'exactitude de l'information contenue dans le présent document.

1. Introduction et aperçu de la Garantie

La Garantie (la "**Garantie**") sera émise par le FEI (le "**Garant**") au profit de l'Intermédiaire Financier. En fournissant une protection de risque à des Intermédiaires Financiers, l'Instrument Financier «Instrument Financier Bourgogne Franche-Comté» a pour but de favoriser l'attribution de financements à des Bénéficiaires Finaux et de réduire les difficultés que ces derniers rencontrent lorsqu'ils souhaitent accéder aux financements, alors qu'ils ne disposent pas, le plus souvent, de sûretés/garanties suffisamment importantes au regard du niveau de risque, relativement élevé, qu'ils représentent. L'objectif de l'Instrument Financier «Instrument Financier Bourgogne Franche-Comté» est donc d'améliorer l'accès des Bénéficiaires Finaux au financement par un allègement des fonds propres des Intermédiaires Financiers et une protection contre les pertes grâce à l'octroi d'une garantie plafonnée pour les Portefeuilles de Transactions nouvellement construits par Intermédiaires Financiers sélectionnés.

Les Intermédiaires Financiers bénéficieront Transaction par Transaction de la Garantie accordée par le FEI. En cas de défaut, la Garantie couvrera les Pertes Couvertes pour chaque Transaction à hauteur d'un Taux de Garantie (c'est-à-dire 80%), mais dans la limite d'un Taux Plafond de la Garantie au niveau du Portefeuille de Transactions garanti. Le Taux Plafond de la Garantie sera déterminé par le FEI selon ses procédures usuelles après l'évaluation des pertes attendues et/ou non-attendues de manière individuelle pour chaque Intermédiaire Financier, sur la base de la due diligence et de l'analyse des données reçues avec la Manifestation d'Intérêt. Le Taux Plafond de la Garantie sera établi dans chaque Accord Opérationnel et il ne pourra pas dépasser 25%.

Les recouvrements sur les titres de créances sous-jacents seront partagés pari passu par l'Intermédiaire Financier et le FEI dans la même proportion que pour la couverture des Pertes Couvertes (c'est-à-dire 80%).

La Garantie étant gratuite pour l'Intermédiaire Financier, ce dernier devra en contrepartie s'assurer que le bénéfice de la Garantie soit passé aux Bénéficiaires Finaux (p.ex. sous forme de réduction du niveau de sûretés/garanties requises et/ou sous forme de réduction du taux d'intérêt appliqué).

Pour assurer l'alignement des intérêts, l'Intermédiaire Financier devra toujours retenir au moins 20% du risque de crédit lié à chaque Financement à un Bénéficiaire Final inclus dans le Portefeuille.

Les Intermédiaires Financiers géreront les Portefeuilles conformément à leur politique standard de crédit et de recouvrement généralement applicable à leurs portefeuilles de Transactions.

2. Caractéristiques générales de la Garantie

- **Objectif:** améliorer l'accès des Bénéficiaires Finaux au financement bancaire (à des conditions préférentielles, par exemple réduction du taux d'intérêt et réduction du collatéral et/ou des cautions personnelles exigées de l'entrepreneur);
- **Structure:** garantie directe des premières pertes d'un Portefeuille de nouveaux Financements aux Bénéficiaires Finaux (de Transactions). Ces derniers étant couvert individuellement à hauteur d'un Taux de Garantie fixe de 80% sur les montants restant dus, mais dans la limite d'un Taux Plafond de la Garantie (tels que ces termes sont définis ci-après);
- **Garant:** le FEI agissant en sa qualité d'agent de l'Instrument Financier « **Instrument Financier Bourgogne Franche-Comté** », qui est abondé par les ressources de la région Bourgogne Franche-Comté au titre du FEDER;

- **Avantages pour l'Intermédiaire Financier:** couverture significative de son risque et gratuité de la couverture;
- **Transfert de bénéfice :** Les Intermédiaires Financiers sélectionnés devront transférer le bénéfice de la Garantie aux Bénéficiaires Finaux sous la forme de taux d'intérêt réduits, de garanties réduites, de contributions réduites en fonds propres, de meilleures durées de prêts ou d'autres formes dans le but d'améliorer l'accès au financement. Le transfert de bénéfice peut également comprendre une combinaison des éléments ci-dessus.
- **Décisions de crédit :** sont déléguées à l'Intermédiaire Financier en fonction de ses politiques d'octroi, et en fonction d'ensemble des Critères d'Éligibilité applicables;
- **Suivi et Recouvrement :** L'Intermédiaire Financier assurera le suivi du Portefeuille, y compris les opérations de surveillance et de recouvrement conformément à sa politique de crédit et de recouvrement.

L'Intermédiaire Financier prendra des mesures de recouvrement (y compris la réalisation de toute sûreté/ garantie) dans le cadre de chaque transaction conformément à sa politique de crédit et de recouvrement.

- **Couverture automatique:** les Financements aux Bénéficiaires Finaux qui satisfont les Critères d'Éligibilité de la Garantie sont couverts automatiquement sur base d'un rapport à envoyer trimestriellement au FEI;
- **Période d'Inclusion :** l'Intermédiaire Financier pourra inclure dans le Portefeuille garanti des Financements aux Bénéficiaires Finaux signés jusqu'au plus tard le 31 décembre 2029, sachant que le FEI pourra inclure dans les Accords Opérationnels un délai plus court s'il le juge opportun.
- **Durée de la couverture :** la Garantie couvre les pertes qui se sont matérialisées dans une période de maximum dix (10) ans à partir de la signature du Financement au Bénéficiaire Final.

3. Termes et conditions indicatifs pour la Garantie

A - Conditions générales	
Accélération d'un Financement à un Bénéficiaire Final	Désigne, suite à un évènement de défaut (quel qu'en soit la définition) dans le cadre d'un Financement à un Bénéficiaire Final qui a donné droit à l'Intermédiaire Financier d'exiger le paiement anticipé des montants lui étant dus, le fait que l'Intermédiaire Financier ait exercé un tel droit (ou qu'il en soit incapable en raison uniquement de l'application de lois et/ou réglementations empêchant l'exercice de tel droit).
Activités Illégales	Désigne toutes les activités illégales ou toutes activités réalisées à des fins illégales selon la loi applicable dans l'un des domaines suivants: <ul style="list-style-type: none"> a. la fraude, la corruption, toute coercition, la collusion et/ou l'entrave ; b. le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou tout délit fiscal, tels que définis par la Directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, la Directive (UE) 2018/843 du 30 mai 2018 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, et la Directive (UE) 2018/1673 du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal ; et c. toute fraude ou autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de la BEI, du FEI et/ou de l'Union Européenne telles que définies par la Directive (UE) 2017/1371 du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal.
Aides d'Etat	<p>Pour chaque Financement à un Bénéficiaire Final, l'Intermédiaire Financier doit s'assurer que les règles applicables en matière d'aides d'Etat, selon les dispositions du Règlement de minimis, sont bien respectées.</p> <p>Avant l'octroi d'un Financement à un Bénéficiaire Final, l'Intermédiaire Financier devra vérifier (sur base de déclarations du Bénéficiaire Final) que l'Equivalent Subvention Brute (« ESB ») de la Garantie avec les autres aides de minimis reçues (le cas échéant) par le Bénéficiaire Final et toute « entreprise liée » au sens de la</p>

	<p>Recommandation de la Commission au cours des trois exercices fiscaux (dont celui en cours) ne dépasse pas le plafond de cumul de i) EUR 100,000 si le Bénéficiaire Final est actif dans le transport de marchandises par route ou ii) EUR 200,000 si le Bénéficiaire Final est actif dans tout autre secteur.</p>
<p>Cas de Résiliation de la Garantie</p>	<p>L'Accord Opérationnel énoncera les cas de défaut standards, notamment – sans limitation – le non-paiement des montants dus au titre de l'Accord Opérationnel, le manquement à une obligation, l'insolvabilité, l'illégalité et assertions inexactes.</p> <p>La survenance d'un cas de défaut, s'il n'est pas remédié dans le délai de grâce applicable (le cas échéant) peut entraîner la résiliation de l'Accord Opérationnel (la « Résiliation Anticipée »). En cas de Résiliation Anticipée, tous montants dus par le FEI et/ou l'Intermédiaire Financier seront calculés conformément aux termes de l'Accord Opérationnel.</p>
<p>Défaut de Financement à un Bénéficiaire Final</p>	<p>Désigne le premier du moment où :</p> <p>d. l'Intermédiaire Financier considère à tout moment (agissant raisonnablement et selon ses procédures internes) qu'il est improbable que le Bénéficiaire Final remplisse ses obligations de remboursement dans le cadre d'un Financement à un Bénéficiaire Final (sans recours par l'Intermédiaire Financier à des actions de réalisation de sûretés/garanties); ou</p> <p>e. un Bénéficiaire Final a manqué à exécuter une quelconque obligation de paiement conformément à la politique standard de crédit et recouvrement de l'Intermédiaire Financier pendant une période d'au moins 90 jours consécutifs.</p>
<p>Date de Résiliation</p>	<p>L'Accord Opérationnel prendra fin à la première des dates suivantes :</p> <p>a. six (6) mois suivant la dernière date d'échéance/ maturité des Financements aux Bénéficiaires Finaux;</p> <p>b. la date de Résiliation Anticipée ;</p> <p>c. la date (le cas échéant) à laquelle le Garant n'est plus tenu d'effectuer d'autres paiements à l'Intermédiaire Financier et le Garant ne dispose plus de créances à l'encontre de l'Intermédiaire Financier au titre de l'Accord Opérationnel ;</p> <p>d. Le 30 Juin 2037.</p>

Demandes de Paiement	<p>Le Garant paiera tous montants réclamés par l'Intermédiaire Financier dans les 60 jours calendaires suivant la date de Demande de Paiement pertinente. Les Demandes de Paiement :</p> <p>a. correspondent à des Pertes Couvertes relatifs aux Financements aux Bénéficiaires Finaux inclus dans le Portefeuille ; et</p> <p>b. ces Pertes Couvertes ont été signalées au Garant au plus tard à la troisième Date de Rapport suivant le trimestre au cours duquel ces Pertes Couvertes ont été encourues.</p> <p>Ces Demandes de Paiement sont envoyées au cours d'une période spécifique, qui sera précisée dans l'Accord Opérationnel.</p>
Devise	Tous les montants exprimés et tous les montants qui seront payés par ou au FEI au titre de la Garantie seront payés en EUR.
Événement Déclencheur	<p>Désigne un Événement Déclencheur de Portefeuille, tel que défini dans l'Accord Opérationnel.</p> <p>Le FEI peut inclure des Événements Déclencheurs dans l'Accord Opérationnel, dont la survenance autorise le FEI, mais ne l'oblige pas, à interrompre l'inclusion dans le Portefeuille des nouveaux Financements aux Bénéficiaires Finaux, sans affecter la couverture des Financements aux Bénéficiaires Finaux déjà inclus précédemment.</p> <p>Par exemple, un Événement Déclencheur de Portefeuille peut survenir si, à une ou plusieurs dates spécifiées pendant la Période d'Inclusion, le Volume Réel du Portefeuille n'atteint pas un niveau prédéterminé.</p>
Garant	Désigne le Fonds Européen d'Investissement (FEI) .
Garantie	La garantie accordée par le FEI à un Intermédiaire Financier sous un Accord Opérationnel dans le cadre de la mise en œuvre de l'Instrument Financier
Mesures Restrictives	<p>Désigne une des mesures suivantes :</p> <p>a. toute mesure restrictive adoptée en vertu du traité sur l'UE ou du traité sur le fonctionnement de l'UE²⁸;</p>

²⁸ Les listes des personnes sanctionnées par l'UE sont incluses dans la carte des sanctions de l'UE disponible à l'adresse suivante : <https://data.europa.eu/euodp/en/data/dataset/consolidated-list-of-persons-groups-and-entities-subject-to-eu-financial-sanctions>. Les mesures restrictives de l'UE publiées dans la série L du Journal officiel de l'UE font foi et prévalent sur le contenu de la carte des sanctions de l'UE en cas de divergence.

	<p>b. toute sanction économique ou financière adoptée à tout moment par les Nations Unies et toute agence ou personne dûment nommée, habilitée ou autorisée par les Nations Unies à adopter, administrer, mettre en œuvre et/ou faire respecter ces mesures ; et/ou</p> <p>c. toute sanction économique ou financière adoptée à tout moment par le gouvernement des États-Unis et tout département, division, agence ou bureau de celui-ci, en ce compris le Département du Bureau du Trésor de Contrôle des Actifs Etrangers des Etats-Unis (United States Department of Treasury Office of Foreign Asset Control – OFAC), le Département d'Etat des Etats-Unis (United States Department of State) et/ou le Département du Commerce des Etats-Unis (United States Department of Commerce) ; et/ou</p> <p>d. toute sanction économique ou financière adoptée de temps à autre par le Royaume-Uni et tout département ou autorité du gouvernement britannique, y compris, entre autres, le Bureau de la mise en œuvre des sanctions financières (The Office of Financial Sanctions Implementation of Her Majesty's Treasury) et le Département du Commerce International (the Department for International Trade).</p>
<p>Montant Plafond de la Garantie</p>	<p>Pour chaque Garantie et Accord Opérationnel, le Montant Plafond de la Garantie c'est le montant total net que le Garant peut être tenu de payer au titre de la Garantie et calculé, à tout moment, comme étant le produit des éléments suivants :</p> <p>a. le plus faible des deux montant suivants : (i) le Volume Convenu du Portefeuille, et (ii) le Volume Réel du Portefeuille (tel qu'attesté dans le dernier Rapport reçu par le Garant avant un tel calcul) ;</p> <p>b. le Taux de Garantie ; et</p> <p>c. le Taux de Plafond de la Garantie.</p> <p>Ainsi le Montant Plafond de la Garantie augmente proportionnellement avec l'augmentation du Volume Réel de Portefeuille. De la même façon, le Montant Plafond de la Garantie sera réduit proportionnellement aux éventuelles réductions du Volume Réel de Portefeuille (telles qu'elles sont décrites dans le « Processus d'Exclusion »).</p>
<p>Parties</p>	<p>Désigne le Garant et l'Intermédiaire Financier.</p>

Personne Sanctionnée	Désigne toute personne, entité, individu ou groupe d'individus qui est une personne ciblée par, ou autrement faisant l'objet de l'une des Mesures Restrictives.
Pertes Couvertes	<p>La Garantie couvre les pertes encourues par l'Intermédiaire Financier, définies comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. capital et/ou intérêts encourus, non-payés et restant dus selon les termes d'un Financement à Bénéficiaire Final suite à un Défaut de Financement aux Bénéficiaires Finaux ou suite à une Accélération de Financement aux Bénéficiaires Finaux, à l'exception: <ul style="list-style-type: none"> i. des intérêts de retard ou de défaut, des intérêts capitalisés, des commissions et de tout autres frais et charges ii. des intérêts encourus après la date la plus rapprochée entre (i) 90 jours à partir du premier défaut de paiement, (ii) la date du Défaut de Financement aux Bénéficiaires Finaux ou (iii) la date de l'Accélération de Financement aux Bénéficiaires Finaux ; et iii. nonobstant le paragraphe ii. ci-dessus, tout intérêt encouru et non payé pour une période de plus de 12 mois. b. toute réduction du capital et/ou du montant des intérêts déprécié suite à une Restructuration de Financement aux Bénéficiaires Finaux. <p>La Garantie ne couvrira pas des Pertes Couvertes qui dépassent le Montant Plafond de la Garantie.</p>
Prime de Garantie	La Garantie est gratuite.
Recouvrements	<p>Désigne tout montant, net des frais de recouvrement et de forclusion (le cas échéant) recouvré ou reçu par l'Intermédiaire Financier, y compris par voie de compensation, au titre des Pertes Couvertes, à l'exception des montants reçus aux termes d'un contrat de garantie séparé conclu avec une institution de garantie. Afin d'éviter tout doute, les Intermédiaires Financiers doivent respecter la Rétention de Risque de l'Intermédiaire Financier à tout moment donné.</p> <p>Tous les Recouvrements seront partagés <i>pari passu</i> entre le Garant et l'Intermédiaire Financier, dans la même proportion que le Taux de Garantie (c'est-à-dire 80%).</p>

	L'Intermédiaire Financier enverra au Garant à tout moment pertinent, mais au plus tard 30 jours après la fin de chaque trimestre, un avis de recouvrement accompagné d'un calendrier de recouvrements et devra payer au Garant tout montant pertinent, dans les trois mois suivant la fin du trimestre au cours duquel les Recouvrements sont recouverts ou reçus par l'Intermédiaire Financier.
Règlement de minimis	Désigne le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis tel que modifié.
Restructuration d'un Financement à un Bénéficiaire Final	Désigne que l'Intermédiaire Financier (agissant de manière commercialement raisonnable et selon ses procédures internes) accepte une restructuration d'un Financement à un Bénéficiaire Final de telle sorte que le montant du principal prévu d'être payé, et/ou les intérêts dus, par le Bénéficiaire Final est réduit, dans l'objectif d'améliorer le recouvrement des créances résultant dudit Financement à un Bénéficiaire Final.
Rétention de risque de l'Intermédiaire Financier	Les Intermédiaires Financiers s'engagent à maintenir une rétention de risque d'au moins 20% sur chaque Financement à un Bénéficiaire Final à tout moment.
Taux de Garantie	80%.
Taux Plafond de la Garantie	Pourcentage défini par le FEI individuellement pour chaque Intermédiaire Financier et Accord Opérationnel après l'étape de due diligence, dans la limite de 25%.
<u>B - Le Portefeuille</u>	
Bénéficiaire Final	Petites et moyennes entreprises (PME) qui satisfont tous les Critères d'Eligibilité pertinents.
Bénéficiaires Finaux Exclus et Secteurs Restreints	Les Bénéficiaires Finaux qui sont classés selon les critères énoncés à l'Appendice B ou qui sont actifs (comme spécifié plus loin) dans l'un des secteurs énumérés à l'Appendice B ne sont pas éligibles pour

	<p>conclure des Financements aux Bénéficiaires Finaux couvertes par la Garantie.</p> <p>La liste définitive des Secteurs Restreints sera établie dans l'Accord Opérationnel.</p>
Critères d'Eligibilité	<p>Dans le cadre de l'Instrument Financier, le Portefeuille de nouvelles transactions à octroyer/construire par l'Intermédiaire Financier sélectionné ne devra être composé que de Financements aux Bénéficiaires Finaux qui respectent l'ensemble des critères d'éligibilité suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Les Critères d'Eligibilité relatifs aux Bénéficiaires Finaux ; ii) Les Critères d'Eligibilité relatifs aux Financements des Bénéficiaires Finaux ; et iii) Les Critères d'Eligibilité du Portefeuille (le cas échéant). <p>Ces Critères d'Eligibilité sont définis à titre indicatif ci-dessous dans l'Appendice A de ces Termes et Conditions Indicatifs pour la Garantie.</p> <p>Les Bénéficiaires Finaux, les Transactions et le Portefeuille, le cas échéant, devront respecter l'ensemble de Critères d'Eligibilité énoncés dans les Appendices A et B. Des critères additionnels pourront être définis au cas par cas dans chaque Accord Opérationnel.</p> <p>Le non-respect de l'un des Critères d'Eligibilité aura pour effet l'exclusion de la Transaction en question du Portefeuille, sauf dans les cas spécifiés dans le « Processus d'Exclusion ».</p>
Financements aux Bénéficiaires Finaux / Transactions	<p>Désigne les Transactions de dette conclues pendant la Période d'Inclusion, et respectant tous les Critères d'Eligibilité pertinents.</p>
Période d'Inclusion	<p>Désigne la période pendant laquelle les Transactions peuvent être incluses dans le Portefeuille de l'Intermédiaire Financier.</p> <p>Cette période dure généralement entre 18 et 36 mois (à moins qu'elle ne prenne fin plus tôt en raison d'un Événement Déclencheur).</p> <p>Les inclusions se produiront automatiquement à la réception par le FEI d'une notification d'inclusion soumise par l'Intermédiaire Financier sur</p>

	<p>une base trimestrielle, et les Transactions seront réputées être couvertes à partir de leur date de signature.</p>
PME	<p>Désigne les micro (y compris les entrepreneurs individuels et les autoentrepreneurs), petites et moyennes entreprises telles que définies dans la Recommandation de la Commission.</p>
Portefeuille	<p>Désigne le portefeuille de Financements aux Bénéficiaires Finaux couverts par la Garantie.</p>
Processus d'Exclusion	<p>Lorsqu'un Financement à un Bénéficiaire Final inclus dans le Portefeuille s'avère ne pas être en conformité avec les Critères d'Éligibilité, il sera exclu du Portefeuille (réduisant ainsi le Volume Réel du Portefeuille) et sera (sauf exceptions ci-dessous) considéré comme n'ayant jamais été couvert par la Garantie.</p> <p>Cependant, si le Financement à un Bénéficiaire Final était ou devient inéligible 1) à cause de facteurs en dehors du contrôle de l'Intermédiaire Financier et 2) après que l'Intermédiaire Financier ait demandé au FEI le remboursement d'une Perte Couverte, le Financement à un Bénéficiaire Final continuera à bénéficier de la couverture de la Garantie.</p> <p>Si le Financement à un Bénéficiaire Final était ou devient inéligible 1) à cause de facteurs en dehors du contrôle de l'Intermédiaire Financier et 2) avant que l'Intermédiaire Financier ait demandé au FEI le remboursement d'une Perte Couverte, le Financement à un Bénéficiaire Final pourra rester couvert par la Garantie uniquement si l'Intermédiaire Financier prononce l'exigibilité immédiate des sommes dues dans les délais prescrits dans l'Accord Opérationnel (dès que ça devient possible prenant en compte les lois applicables). Autrement le Financement à un Bénéficiaire Final sera exclu du Portefeuille et ne bénéficiera plus de la couverture de la Garantie.</p> <p>Le Volume Réel du Portefeuille sera ajusté après une exclusion du Portefeuille en déduisant le montant total du capital engagé des Transactions exclues.</p> <p>Si le Volume Réel du Portefeuille est ajusté conformément au présent article, l'Intermédiaire Financier peut inclure dans le Portefeuille une ou plusieurs autres Transactions qui respectent l'ensemble des Critères d'Éligibilité dans la mesure où le Volume Réel du Portefeuille ne</p>

	dépasse pas le Volume Convenu du Portefeuille et à condition que ces inclusions soient faites avant la fin de la Période d'Inclusion.
Recommandation de la Commission	Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (2003/361/CE, OJ L124, 20.05.2003, p.36), telle que modifiée, mise à jour, complétée et/ou substituée de temps à autre.
Transfert du Bénéfice	<p>L'Intermédiaire Financier devra s'assurer que le bénéfice de la Garantie est transféré, dans toute la mesure du possible, aux Bénéficiaires Finaux sous-jacents en réduisant ses exigences en terme de collatéral (<i>garantie</i>) ou/et les taux d'intérêts ou/et frais normalement facturés aux Bénéficiaires Finaux. Le mécanisme de transfert du bénéfice sera documenté en conséquence dans l'Accord Opérationnel.</p> <p>L'Intermédiaire Financier s'engage à ce que les modifications ou changements apportés à sa politique de crédit de temps à autre ne portent en aucun cas atteinte au mécanisme de Transfert du Bénéfice au titre de la Transaction concernée.</p>
Volume Convenu du Portefeuille	<p>Désigne le montant total en capital engagé au titre de transactions pouvant être incluses dans le Portefeuille garanti à tout moment, exprimé en pourcentage du Volume Maximum du Portefeuille dans l'Accord Opérationnel.</p> <p>Le Volume Convenu du Portefeuille peut être (i) diminué suite à un accord entre le FEI et l'Intermédiaire Financier ou (ii) augmenté par le FEI en vertu d'une notification d'augmentation du Volume Convenu du Portefeuille en cas de déploiement réussi du Portefeuille par l'Intermédiaire Financier.</p>
Volume Maximum du Portfolio	<p>Désigne le volume maximum que le Volume Convenu du Portefeuille peut atteindre, tel que défini dans chaque Accord Opérationnel.</p> <p>Le Volume Maximum du Portefeuille peut être mis à la disposition de l'Intermédiaire Financier par tranches pendant la Période d'Inclusion, en augmentant le Volume Convenu du Portefeuille.</p>
Volume Réel du Portefeuille	Désigne, le montant total en capital engagé au titre des transactions (c.-à-d. Financements aux Bénéficiaires Finaux) conclues par

	<p>l'Intermédiaire Financier et incluses dans le Portefeuille pour être couvertes par le Garant, afin d'éviter toute ambiguïté :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) si les montants engagés au titre d'une transaction sont réduits (notamment, en raison de remboursement, de l'expiration ou de l'échéance de cette transaction), cela ne réduira pas le Volume Réel du Portefeuille ; ii) Le Volume Réel de Portefeuille sera réduit au regard du montant des transactions qui n'ont finalement pas été décaissées aux Bénéficiaires Finaux, ou qui ont été seulement partiellement décaissées, dans les délais prévus dans l'Accord Opérationnel ; iii) si une transaction devient une transaction non-performante, toute Perte Couverte (nette de tout Recouvrement) ne sera pas prise en compte dans le calcul du Volume Réel du Portefeuille ; iv) si une transaction est exclue du Portefeuille dans le cadre du Processus d'Exclusion décrit ci-dessous, cette Transaction ne sera pas prise en compte dans le calcul du Volume Réel du Portefeuille ; et v) le Volume Réel du Portefeuille ne peut en aucun cas dépasser le Volume Convenu du Portefeuille. <p>Le FEI exigera que le portefeuille cible soit granulaire.</p>
3. Autres	
Audit et contrôle	<p>Les Intermédiaires Financiers qui ont bénéficié de cette Garantie devront autoriser et permettre l'accès aux informations et aux documents relatifs à la Garantie aux représentants des autorités régionales, du Groupe BEI, de la Commission, à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), au parquet européen (EPPO), Cour des comptes européennes et de tous autres organismes autorisés à mener de telles opérations d'audit et de contrôle.</p> <p>A cet égard, les Intermédiaires Financiers devront inclure dans chaque contrat de Financement aux Bénéficiaires Finaux tous les éléments nécessaires pour que de telles actions puissent être menées.</p>
Conformité avec la réglementation en vigueur	<p>Les Intermédiaires Financiers se conforment à tous égards à l'ensemble des lois et règlements (qu'il s'agisse de lois et règlements nationaux ou de lois et règlements de l'Union européenne) auxquels ils peuvent être soumis et dont la violation peut (i) avoir un impact négatif sur l'exécution de l'Accord Opérationnel ou (ii) porter atteinte aux intérêts</p>

	<p>de la région Bourgogne Franche-Comté et du FEI dans le cadre de l'Accord Opérationnel.</p> <p>L'Intermédiaire Financier doit inclure dans la documentation de chaque Transaction :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) des engagements des Bénéficiaires Finaux équivalents à ceux contenus ci-dessus ; et (ii) toutes les déclarations, les garanties et autres engagements des Bénéficiaires Finaux afin de s'assurer que chaque Financement à un Bénéficiaire Final inclus dans le Portefeuille sera conforme à tout moment aux Critères d'Eligibilité. <p>L'Intermédiaire Financier s'engage, et s'assure que chaque Bénéficiaire Final s'engage, (i) à respecter à tout moment les normes pertinentes et la législation applicable en matière de prévention du blanchiment d'argent, de lutte contre le terrorisme et de fraude fiscale et (ii) à ne pas (sauf si cela résulte uniquement d'événements ou de circonstances indépendants de la volonté de l'Intermédiaire ou du Bénéficiaire Final, selon le cas) être établi dans une Juridiction non conforme, sauf en cas de JNC Implémentation.</p>
Déclaration sur la Protection des Données	Désigne la déclaration du FEI sur les opérations de traitement des données personnelles des Soumissionnaires et des Intermédiaires Financiers, telle que publiée sur le site web du FEI.
JNC Implémentation	Signifie que le Bénéficiaire Final est établi et opère dans le pays d'établissement de l'Intermédiaire Financier et que rien n'indique que la Transaction du Bénéficiaire Final en question soutient des actions qui contribuent à des Activités Ciblées.
Loi applicable et langue	Les termes de l'Accord Opérationnel (entre l'Intermédiaire Financier et le FEI) seront rédigés en langue anglaise, régis par la loi du Luxembourg et soumis aux juridictions compétentes du Luxembourg.
Politique Antifraude du Groupe BEI	L'Intermédiaire Financier reconnaît la Politique Antifraude qui définit la politique du FEI en matière de prévention et de dissuasion de la corruption, de la fraude, de la collusion, de la coercition, de l'obstruction, du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme et s'engage à prendre les mesures appropriées pour (i) faciliter la mise en œuvre de cette politique et (ii) soutenir les enquêtes menées par le FEI ou la BEI, agissant au nom du FEI, de l'OLAF, du Parquet européen (European Public Prosecutor's Office (EPPO)), de la CCE (European

	<p>Court of Auditors (ECA)) ou de toute autre institution ou organe de l'UE en rapport avec des comportements interdits réels ou présumés. L'Intermédiaire Financier reconnaît en outre que le Garant peut lui notifier toute modification de celle-ci et dans ce(s) cas, suite à cette(ces) notification(s), les Parties se consulteront afin d'examiner si l'Intermédiaire est en mesure d'assumer la même obligation que ci-dessus en ce qui concerne la Politique Antifraude modifiée.</p>
<p>Publicité</p>	<p>Les Intermédiaires Financiers devront mener des campagnes de marketing et de publicité appropriées comme précisé dans l'Accord Opérationnel. Ces campagnes auront pour but de faire connaître, de promouvoir l'Instrument Financier «Instrument Financier Bourgogne Franche-Comté».</p> <p>Il sera notamment demandé contractuellement à l'Intermédiaire Financier de respecter les obligations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Labelliser les Financements aux Bénéficiaires Finaux : leur nom devra clairement faire référence à l'Instrument Financier Bourgogne Franche-Comté (p.ex. prêt bénéficiant d'une garantie dans le cadre de l'Instrument Financier Bourgogne Franche-Comté); ○ Promouvoir l'Instrument Financier Bourgogne Franche-Comté et la Garantie auprès des Bénéficiaires Finaux à travers son site Internet; ○ S'engager à ce que tous les documents relatifs à la Garantie, y compris, notamment, la demande de prêt, le contrat de prêt, les brochures de promotion à l'attention des Bénéficiaires Finaux, etc. comporteront la mention indiquant que le Financement aux Bénéficiaires Finaux n'a pu être mise en œuvre qu'avec le support des ressources de la région Bourgogne Franche-Comté. <p>Par ailleurs, selon certaines conditions qui seront précisées dans l'Accord Opérationnel, dès qu'un prêt à un Bénéficiaire Final sera décaissé, l'Intermédiaire Financier s'assurera que ce dernier communique sur l'investissement réalisé en s'engageant contractuellement à apposer des plaques ou des panneaux d'affichage durables clairement visibles par le public, qui présentent l'emblème de l'Union et celui de la région Bourgogne Franche-Comté.</p>

	<p>Le texte et/ou les logos de la région Bourgogne Franche-Comté seront communiqués par la suite à l'Intermédiaire Financier au cours de la phase de négociation de l'Accord Opérationnel.</p> <p>Avantage financier: l'avantage financier dont bénéficient les Bénéficiaires Finaux grâce au support de l'Instrument Financier Bourgogne Franche-Comté devra être identifié lors de la signature du contrat de Financement aux Bénéficiaires Finaux et devra être formellement communiqué au Bénéficiaire Final. L'avantage financier offert (dont par exemple la réduction des garanties exigées) pourra être utilisé comme un instrument de promotion par l'Intermédiaire Financier.</p>
<p>Reporting</p>	<p>L'Intermédiaire Financier devra communiquer au FEI dans les trente (30) jours calendaires après la fin du trimestre, des rapports trimestriels, selon un format standard, qui devront inclure, entre autres, des informations sur chacun des Financements aux Bénéficiaires Finaux inclus dans le Portefeuille (entre autres: données sur les Bénéficiaires Finaux, sur le montant, la structure, la durée, la finalité des Financements aux Bénéficiaires Finaux, les encours, les remboursements et les défauts des Financements aux Bénéficiaires Finaux, etc.).</p>

APPENDICE A

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Chaque Financement à un Bénéficiaire Final inclus dans le Portefeuille doit être conforme aux Critères d'Eligibilité du Bénéficiaire Final et aux Critères d'Eligibilité du Financement au Bénéficiaire Final, comme indiqué ci-dessous et à tout critère d'éligibilité supplémentaire défini dans les conditions spécifiques de l'Accord Opérationnel concerné.

Des Critères d'Eligibilité du Portefeuille pourront aussi être convenus afin d'en assurer une certaine granularité et diversification (tel que le plafonnement des expositions importantes).

Il convient de noter que les Critères d'Eligibilité pourraient être adaptés au cours de la mise en œuvre de l'Instrument Financier afin de répondre aux évolutions du marché et aux changements législatifs pertinents. En tout état de cause, une telle modification n'affectera pas l'éligibilité des Financements aux Bénéficiaires Finaux déjà inclus dans le Portefeuille et sera soumis à l'accord des Parties.

Les Critères d'Eligibilité doivent être respectés à tout moment, à l'exception des Critères d'Eligibilité du Bénéficiaire Final et de certains des Critères d'Eligibilité du Financement au Bénéficiaire Final, qui doivent être respectés à la date de signature de la transaction concernée. Pour chaque Critère d'Eligibilité supplémentaire, le cas échéant, les termes spécifiques de l'Accord Opérationnel concerné indiqueront s'il doit être respecté ou non à tout moment.

Une violation de l'un des Critères d'Eligibilité entraînera l'exclusion de la ou des Transactions concernées du Portefeuille, sauf comme spécifié dans le « Processus d'exclusion ».

A - Critères d'Éligibilité relatifs aux Bénéficiaires Finaux

		Application
1.	Le Bénéficiaire Final doit être une PME, telle que définie selon la Recommandation de la Commission.	A la date de signature
2.	Le Bénéficiaire Final doit avoir un siège social et/ou un établissement actif dans au moins un des départements suivants : Côte-d'Or (21), Doubs (25), Jura (39), Nièvre (58), Haute-Saône (70), Saône-et-Loire (71), Yonne (89), Territoire de Belfort (90).	A la date de signature
3.	Le Bénéficiaire Final ne doit pas avoir une activité prédominante dans un ou plusieurs des Secteurs Restreints (tels que définis dans les politiques internes du FEI), la détermination se faisant à la discrétion de l'Intermédiaire Financier en se basant, entre autre,	A la date de signature

	sur l'importance relative d'un tel secteur pour les revenus, le chiffre d'affaires ou la clientèle du Bénéficiaire Final en question). ²⁹	
4.	Le Bénéficiaire Final ne doit pas être établi dans une Juridiction Non Conforme, sauf en cas de JNC Implémentation.	A la date de signature
5.	Le Bénéficiaire Final ne doit pas être en situation d'exclusion (telle que définie dans l'Accord Opérationnel).	A la date de signature
6.	Le Bénéficiaire Final doit être considéré comme financièrement viable selon les procédures usuelles de l'Intermédiaire Financier. Le Bénéficiaire Final ne doit pas faire l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité, ni remplir, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande des créanciers.	A la date de signature
7.	Le Bénéficiaire Final ne doit pas mener d'Activités Illégales	Sur la durée du financement
8.	Le Bénéficiaire Final ne doit pas être une Personne Sanctionnée.	Sur la durée du financement

B - Critères d'Éligibilité relatifs aux Financements des Bénéficiaires Finaux

		Application
1.	Les Financements aux Bénéficiaires Finaux doivent être décaissés pendant la période d'éligibilité telle que définie dans chaque Accord Opérationnel entre les Intermédiaires Financiers et le FEI.	A la date de signature
2.	Les Financements aux Bénéficiaires Finaux doivent être nouvellement octroyés. Pour éviter tout doute, le refinancement d'obligations/de prêts existants n'est pas éligible.	A la date de signature
3.	Les Bénéficiaires Finaux qui bénéficient du soutien des Instruments Financiers sont sélectionnés en tenant dûment compte de la nature de l'Instrument Financier et de la viabilité économique potentielle des projets d'investissement des Bénéficiaires Finaux à financer.	A la date de signature
4.	Les Financements aux Bénéficiaires Finaux doivent prendre la forme d'un prêt senior. Pour éviter tout doute, les opérations de leasing /crédit-bail, les lignes de crédit revolving, les garanties bancaires, les lettres de crédit; les opération d'affacturage, les obligations, les prêts subordonnés, les transaction en quasi fonds propres ne sont pas éligibles.	Sur la durée du financement

²⁹ Des restrictions additionnelles pourront s'appliquer en application des politiques internes du groupe BEI

5.	<p>Les Financements aux Bénéficiaires Finaux peuvent financer :</p> <p>a) des investissements dans des actifs corporels ou incorporels (comme par exemple : prestations de conseil, formations, prestation de maîtrise d'œuvre...); et/ou</p> <p>b) le besoin en fonds de roulement - BFR lié aux investissements financés par les Transactions aux Bénéficiaires Finaux); et/ou</p> <p>c) la TVA relative aux points a) et b) ci-dessus.</p>	Sur la durée du financement
6.	Les Financements aux Bénéficiaires Finaux doivent être conformes aux conditions de l'Accord Opérationnel relatives au transfert du bénéfice (p.ex. réduction de taux d'intérêt et/ou de garanties requises).	Sur la durée du financement
7.	<p>Les Financements aux Bénéficiaires Finaux doivent être utilisés sur le territoire de la Région, c'est-à-dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ en cas de financement d'un investissement dont la localisation peut être déterminée sans ambiguïté : le lieu de l'investissement doit se situer sur le territoire de la Région ; ou ▪ en cas de financement d'un investissement dont la localisation ne peut pas être déterminé sans ambiguïté, ou tout autre type de financement : le siège ou un établissement actif du Bénéficiaire Final doit se situer sur le territoire de la Région. 	Sur la durée du financement
8.	<p>Les Financements aux Bénéficiaires Finaux ne devront pas financer des dépenses suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'achat de terrain ; ▪ Les véhicules de transport à carburant fossile ; ▪ Les amendes, pénalités financières, frais de justice et de contentieux, exonérations de charges ; ▪ Les frais débiteurs, agios et autres charges financières ; ▪ Des activités purement financières ou de développement immobilier lorsque celles-ci sont effectuées comme une activité d'investissement financier, et plus spécifiquement, les projets d'investissement correspondant aux limites sectorielles (NAF rév.2) suivantes: <ul style="list-style-type: none"> ○ 41.1 : Promotion immobilière ; ○ 64 : Activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite ; ○ 65 : Assurance ; ○ 66 : Activités auxiliaires de services financiers et d'assurance ; ○ 68 : Activités immobilières ; 	Sur la durée du financement

	<p>S'agissant de l'éligibilité des structures de type holding, si un certain nombre d'activités (codes NACE : 64.2, 66.3 et 68.2) ne sont pas éligible en vertu de ce qui est mentionné ci-dessus, les Transactions financées pourraient être considérées comme éligibles à condition que l'Intermédiaire Financier soit en mesure de documenter que 1) l'activité sous-jacente directe (Société d'exploitation) est une activité éligible et 2) le financement accordé est destiné à financer et est effectivement utilisé pour financer, le développement/l'exploitation directe de l'activité susmentionnée.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les projets portés par des agriculteurs ou des aquaculteurs ou des pêcheurs ainsi que les projets concernant des produits de l'agriculture, de la pêche ou de l'aquaculture ; ▪ Les coûts liés au contrat de crédit-bail, tels que la marge du bailleur, coûts de refinancement d'intérêts, frais généraux frais d'assurance, auto-construction. ▪ Toutes autres dépenses relatives à des restrictions définies et appliquées conformément à la politique générale du FEI sur les Secteurs Restreints ainsi que les restrictions au titre du règlement FEDER. 	
9.	La devise des Financements aux Bénéficiaires Finaux doit être EUR.	Sur la durée du financement
10.	Les Financements aux Bénéficiaires Finaux ne doivent pas excéder le montant maximum déterminé selon les règles de cumul d'aides applicables selon les dispositions du règlement UE 1407/2013 dit de minimis.	Sur la durée du financement
11.	Les Financements aux Bénéficiaires Finaux doivent financer des dépenses effectuées par le Bénéficiaire Final à compter de l'introduction de la demande de financement auprès de l'Intermédiaire Financier.	A la date de signature
12.	Les Financements aux Bénéficiaires Finaux doivent avoir un calendrier de remboursement fixe.	Sur la durée du financement
13.	Les Financements aux Bénéficiaires Finaux doivent être amortissable. Pour éviter tout doute, les prêts in-fine ou les prêts ballon ne sont pas éligibles.	Sur la durée du financement
14.	Les Financements aux Bénéficiaires Finaux ne doivent pas être utilisés pour préfinancer des subventions.	Sur la durée du financement
15.	Les Financements aux Bénéficiaires Finaux ne doivent pas financer des Activités Illégales ou des arrangements artificiels visant à éviter les impôts.	Sur la durée du financement

16.	Les Financements aux Bénéficiaires Finaux ne doivent pas financer des transactions (i) avec une Personne Sanctionnée, ou (ii) qui sont en violation de toute Mesure Restriptive.	Sur la durée du financement
17.	Les financements aux Bénéficiaires Finaux doivent avoir une durée de 12 mois minimum.	Sur la durée du financement

Pour les Bénéficiaires Finaux des Financements accordés / émis pour financer des actifs ou des projets spécifiques, les restrictions suivantes s'appliquent également :

1.	Si le Financement à Bénéficiaire Final est accordé / émis à un Bénéficiaire Final et dans le but spécifique de financer l'acquisition d'un véhicule à des fins de transport ³⁰ , le Financement à Bénéficiaire Final ne doit pas financer un Actif Réglementé.
2.	Pour les Financements aux Bénéficiaires Finaux accordés / émis dans un but spécifique de financer la construction de nouveaux bâtiments ³¹ et la réhabilitation majeure de bâtiments existants (c'est-à-dire dépassant 25 % de la surface ou 25 % de la valeur du bâtiment hors terrain), toute construction de nouveaux bâtiments et toute réhabilitation majeure de bâtiments existants doit être conforme aux normes énergétiques nationales définies par la Directive sur la performance énergétique des bâtiments (DPEB, 2018/844/UE).
3.	Les Financements aux Bénéficiaires Finaux accordés / émis dans un but spécifique de financer le chauffage et/ou la climatisation (y compris la production combinée de froid/chaaleur et d'électricité (PCCC, PCCE)) de bâtiments doivent financer l'un des éléments suivants : (i) Les investissements impliquant la production de chaleur à partir de combustibles renouvelables ou « cogénération éligible », pour lesquels la « cogénération éligible » est définie comme : a. basée sur 100 % d'énergie renouvelable, de chaleur perdue ou une combinaison des deux ; ou b. si elle est basée sur moins de 100% d'énergie renouvelable et que la partie restante est alimentée au gaz (aucun autre combustible fossile n'est éligible) : le rendement global doit être supérieur à 85%, le rendement étant calculé comme suit : (production de chaleur + électricité) divisé par la consommation de combustible gazeux ;

³⁰ Pour éviter tout doute, les biens mobiliers qui ne sont pas acquis à des fins de transport ne sont pas couverts par ces restrictions. Il s'agit, par exemple, des machines pour les travaux de construction, des biens mobiliers agricoles/forestiers, etc.

³¹ Les bâtiments sont définis comme des constructions couvertes ayant des murs, pour lesquelles l'énergie est utilisée pour conditionner le climat intérieur. Cette définition des bâtiments englobe les serres et les bâtiments industriels.

	<p>(ii) Les investissements portant sur des chaudières à gaz naturel de petite et moyenne taille, d'une capacité maximale de 20 MWth, répondant aux critères minimaux d'efficacité énergétique, définis comme des chaudières classées A dans l'UE (applicables aux <400kWth) ou des chaudières dont le rendement est supérieur à 90% ;</p> <p>(iii) Les investissements impliquant la réhabilitation ou l'extension de réseaux de chauffage urbain existants s'il n'y a pas d'augmentation des émissions de CO2 résultant de la combustion de charbon, de tourbe, de pétrole, de gaz ou de déchets non organiques sur une base annuelle ; et/ou</p> <p>(iv) Les investissements concernant de nouveaux réseaux de chauffage urbain ou des extensions substantielles de réseaux de chauffage urbain existants si le réseau utilise au moins 50 % d'énergie renouvelable ou 50 % de chaleur résiduelle ou 75 % de chaleur cogénérée, ou 50 % d'une combinaison de ces énergies et de cette chaleur.</p>
4.	<p>Pour les Financements aux Bénéficiaires Finaux accordés / émis dans un but spécifique de financer des investissements dans la production d'électricité et/ou de chaleur, utilisant la biomasse, les conditions suivantes de durabilité de la biomasse doivent être remplies :</p> <p>(i) la matière première doit provenir de biomasse non contaminée ou de déchets biogènes à l'intérieur de l'UE, ou certifiée durable lorsqu'elle provient d'un pays tiers à l'UE, et ne doit pas consister en des cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale ;</p> <p>(ii) les matières premières forestières sont certifiées conformément aux normes internationales de certification de la durabilité des forêts ;</p> <p>(iii) aucun produit à base d'huile de palme ou matière première provenant de forêts tropicales et/ou de sites protégés³² ne doit être utilisé.</p>
5.	<p>Les Financements aux Bénéficiaires Finaux ne doivent pas avoir pour but le financement du dessalement.</p>
6.	<p>Les Financements aux Bénéficiaires Finaux ne doivent pas avoir pour objet le financement des activités correspondant aux secteurs définis aux paragraphes (g) et (h) de l'Appendice B (Secteurs Restreints). En ce qui concerne les Financements aux Bénéficiaires Finaux qui n'ont pas été accordés / émis dans un but précis (par exemple BFR), le Bénéficiaire Final concluant un tel Financement à Bénéficiaire Final ne doit pas être actif dans les secteurs visés aux paragraphes (g) et (h) de l'Appendice B (Secteurs Restreints).</p>

³² Les sites protégés comprennent les sites « Natura 2000 » désignés dans le cadre de la législation européenne pertinente, les sites reconnus dans le cadre des conventions de Ramsar, de Berne (réseau Emeraude) et de Bonn et les zones désignées ou identifiées pour être considérées comme des zones protégées par les gouvernements nationaux.

« **Actif Réglementé** », désigne l'un des biens mobiliers énumérés ci-dessous pour les véhicules de transport :

Voitures particulières principalement utilisées à des fins commerciales	dont les seuils d'émission de CO ² correspondants dépassent 115 g de CO ² /km selon la procédure d'essai mondiale harmonisée pour les véhicules particulières et les voitures utilitaires légers (WLTP), par véhicule.		
Fourgonnettes / Véhicules utilitaires légers	dont les seuils d'émission de CO ² correspondants dépassent 182 g de CO ² /km selon la procédure d'essai mondiale harmonisée pour les véhicules particulières et les voitures utilitaires légers (WLTP), par véhicule.		
Camions / poids lourds ³³	Configuration des essieux et châssis³⁴	Sous-groupe des véhicules³⁵	Valeur de référence supérieur à gCO₂ / t-km
	Rigide, 4x2, PTAC > 16t	4-UD	307.23
		4-RD	197.16
		4-LH	105.96
	Tracteur, 4x2, PTAC > 16t	5-RD	84
		5-LH	56.6
	Rigide, 6x2	9-RD	110.98
		9-LH	65.16
	Tracteur, 6x2	10-RD	83.26
		10-LH	58.26
camions (y compris les camions qui font partie d'un sous-groupe de véhicules poids lourds), autres que ceux qui répondent (i) aux normes « EURO VI » ou plus et ne sont pas couverts par aucun des groupes de configuration de châssis à 4 essieux décrits dans le tableau directement ci-dessus ou (ii) dans le cas des camions de collecte des déchets, aux normes « EURO V » ou plus.			

³³ Les camions sont divisés selon le règlement 2019/1242 en 18 groupes de véhicules différents ; Les normes d'émission de CO₂ ne couvrent que certaines catégories de gros camions 4, 5, 9 et 10.

³⁴ PTAC = Poids Total Autorisé en Charge

³⁵ UD = Livraison urbaine, RD = livraison régional and LH = longue distance

	véhicules dédiés au transport de combustibles fossiles ou de combustibles fossiles mélangés à des combustibles de substitution
Véhicules de catégorie L (véhicules à 2 et 3 roues et quadricycles)	tout véhicule de ce type autre que les véhicules à émissions directes nulles
Transports public : tramways, métros, bus (urbains et interurbains)	dont les émissions directes dépassent 50g de CO ² 50 par passager et par kilomètre (gCO ² e/pkm)
Trains	trains de transport de passagers dont les émissions directes dépassent 50g de CO ² 50 par passager et par kilomètre (gCO ² e/pkm)
	trains de transport de marchandises dont les émissions directes dépassent 28.3 g de CO ² par tonne-km (gCO ² e/tkm)
	trains au transport de combustibles fossiles ou de combustibles fossiles mélangés à des combustibles de substitution
Navires de navigation interne	navires de transport de passagers dont les émissions directes dépassent 50g de CO ² 50 par passager et par kilomètre (gCO ² e/pkm)
	navires de transport de marchandises dont les émissions directes dépassent 28.3 g de CO ² par tonne-km (gCO ² e/tkm)
	navires destinés à transporter des combustibles fossiles ou des combustibles fossiles mélangés à des combustibles de substitution
Navires maritimes	Navires maritimes dédiés au transport de combustibles fossiles ou de combustibles fossiles mélangés à des combustibles de substitution

APPENDICE B

SECTEURS RESTREINTS³⁶

a. Activités économiques illégales

Toute production, commerce ou autre activité, qui sont illégales au regard des lois ou des réglementations de la juridiction d'accueil pour de telle production, commerce ou activité.

Le clonage humain ayant pour but la reproduction est considéré comme une Activité Économique Illégale dans le cadre de ces lignes directrices.

b. Tabac et distillation de boissons alcoolisées

La production et le commerce de tabac et de Boissons Alcoolisées Distillées et les produits similaires.

Cela comprend, mais sans s'y limiter, les activités relevant des codes NACE (i) A1.1.5 (Culture du tabac), (ii) C12 (Fabrication de produits à base de tabac), (iii) C12.0 (Fabrication de produits à base de tabac), (iv) C12.0.0 (Fabrication de produits à base de tabac), (v) G46.3.5 (Commerce de gros de produits à base de tabac), (vi) G47.2.6 (Commerce de détail de produits à base de tabac en magasin spécialisé), et (vii) C11.0.1 (Production de boissons alcooliques distillées).

c. Fabrication et commerce d'armes et de munitions

Le financement de la fabrication et le commerce d'armes et de munitions ou d'objets similaires. Cette restriction ne s'applique pas dans la mesure où ces activités font partie ou sont accessoires aux politiques explicites de l'Union européenne.

Cela inclut, mais sans s'y limiter, les activités relevant des codes NACE (i) C25.4 (Fabrication d'armes et de munitions), (ii) C25.4.0 (Fabrication d'armes et de munitions), (iii) C20.5.1 (Fabrication de produits explosifs), (iv) C30.4 (Construction de véhicules militaires de combat) et (v) C30.4.0 (Construction de véhicules militaires de combat).

d. Jeux de hasard et d'argent

Jeux de hasard et d'argent ou les entreprises similaires.

Cela inclut, mais sans s'y limiter, les activités relevant des codes NACE (i) R92 (Organisation de jeux de hasard et d'argent), (ii) R92.0 (Organisation de jeux de hasard et d'argent) et (iii) R92.0.0 (Organisation de jeux de hasard et d'argent) activités de paris).

³⁶ Cette liste de Secteurs Restreints est indicative et pourrait être mise à jour à la seule discrétion du FEI.

e. Les restrictions liées aux secteurs de l'Information et de la Technologie

La recherche, le développement ou les applications techniques relatives aux programmes de données électroniques où des solutions, dont:

- (i) le but porte précisément sur:
 - a) le soutien à toute activité incluse dans les Secteurs Restreints du FEI se rapportant aux points a. – d. ci-dessus;
 - b) les paris en ligne (sur Internet) et les jeux de hasard en ligne, ou
 - c) la pornographie

ou dont:

- (ii) l'intention est de permettre illégalement:
 - a) d'entrer dans les réseaux électroniques; ou
 - b) de télécharger des données électroniques.

f. Limites sectorielles liées aux sciences de la vie

Quand un soutien est apporté au financement de la recherche, du développement ou des applications techniques liées :

- (i) au clonage humain à des fins de recherches ou à des fins thérapeutiques; ou
- (ii) des Organismes Génétiquement Modifiés (« OGM »),

Le FEI demandera à sa contrepartie/l'Intermédiaire Financier une assurance particulière sur la légalité, la réglementation et les problèmes éthiques liés au clonage humain pour la recherche ou à des fins thérapeutiques et/ou aux OGM.

g. La production d'énergie à partir de combustibles fossiles et activités connexes

- (i) Extraction, traitement, transport et stockage du charbon;
- (ii) Exploration et production de pétrole, raffinage, transport, distribution et stockage;
- (iii) Exploration et production de gaz naturel, liquéfaction, regazéification, transport, distribution et stockage;
- (iv) Production d'énergie électrique dépassant la norme de performance en matière d'émissions (soit 250 grammes de CO₂ par kWh d'électricité), applicable aux centrales électriques et aux centrales de cogénération alimentées par des combustibles fossiles, aux centrales géothermiques et aux centrales hydroélectriques avec de grands réservoirs;

h. Les industries à forte consommation d'énergie et/ou à fortes émissions de CO₂ (nomenclature NACE, 4 chiffres)

- (i) Fabrication de produits chimiques de base organiques (NACE 20.14);
- (ii) Fabrication de produits chimiques de base inorganiques (NACE 20.13);
- (iii) Fabrication d'engrais et de composés azotés (NACE 20.15);
- (iv) Fabrication de matières plastiques sous forme primaire (NACE 20.16);
- (v) Fabrication de ciment (NACE 23.51) ;
- (vi) Fabrication de fer et d'acier de base et de ferro-alliages (NACE 24.10) ;

- (vii) Fabrication de tubes, tuyaux, profilés creux et accessoires connexes, en acier (NACE 24.20);
- (viii) Étirage à froid de barres (NACE 24.31);
- (ix) Laminage à froid de feuillards (NACE 24.32);
- (x) Profilage à froid par formage ou pliage (NACE 24.33);
- (xi) Tréfilage à froid (NACE 24.34);
- (xii) Production d'aluminium (NACE 24.42);
- (xiii) Fabrication d'avions utilisant des carburants conventionnels et de machines connexes (sous-activités énumérées sous l'activité NACE 30.30 « Construction aéronautiques et spatiale et de machines connexes »);
- (xiv) Transports aériens de passagers utilisant des carburants conventionnels (sous-activités sous NACE 51.10);
- (xv) Transports aériens de fret utilisant des carburants conventionnels (sous-activités sous NACE 51.21);
- (xvi) Services auxiliaires des transports aériens utilisant des carburants conventionnels (sous-activités sous NACE 52.23).

i. Les exclusions au titre du règlement FEDER :

- a) le démantèlement ou la construction de centrales nucléaires;
- b) les investissements visant à permettre la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant d'activités énumérées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE ;
- c) la production, la transformation et la commercialisation du tabac et des produits du tabac ;
- d) une entreprise en difficulté, au sens de l'article 2, point 18, du règlement (UE) n° 651/2014, à moins que cela ne soit autorisé dans le cadre d'une aide de minimis ou de règles temporaires en matière d'aide d'État établies pour faire face à des circonstances exceptionnelles;
- e) les investissements dans les infrastructures aéroportuaires, sauf pour les régions ultrapériphériques ou dans les aéroports régionaux existants au sens de l'article 2, point 153, du règlement (UE) n° 651/2014, dans l'un des cas suivants:
 - i) mesures d'atténuation des impacts sur l'environnement; ou
 - ii) systèmes de sécurité, de sûreté, et de gestion du trafic aérien issus du système de recherche pour la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen;
- f) les investissements dans l'élimination des déchets par la mise en décharge, sauf:
 - i) pour les régions ultrapériphériques, dans des cas dûment justifiés uniquement; ou
 - ii) pour les investissements destinés au démantèlement, à la reconversion ou à la mise en sécurité de décharges existantes, à condition que ces investissements n'augmentent pas leur capacité;
- g) les investissements améliorant la capacité des installations de traitement des déchets résiduels, sauf:
 - i) dans les régions ultrapériphériques, uniquement dans des cas dûment justifiés;

- ii) les investissements dans les technologies visant à la récupération des matériaux issus des déchets résiduels à des fins d'économie circulaire;
- h) les investissements liés à la production, à la transformation, au transport, à la distribution, au stockage ou à la combustion de combustibles fossiles, à l'exception des opérations suivantes:
 - i) le remplacement des systèmes de chauffage utilisant des combustibles fossiles solides, à savoir le charbon, la tourbe, le lignite et le schiste bitumineux, par des systèmes de chauffage au gaz, aux fins:
 - de la transformation des systèmes de chauffage et de refroidissement urbains en un «réseau de chaleur et de froid efficace» au sens de l'article 2, point 41), de la directive 2012/27/UE,
 - de la transformation des centrales de production combinée de chaleur et d'électricité en «cogénération à haut rendement» au sens de l'article 2, point 34), de la directive 2012/27/UE,
 - d'investissements dans les chaudières et les systèmes de chauffage au gaz naturel dans les logements et les bâtiments remplaçant les installations à base de charbon, de tourbe, de lignite ou de schiste bitumineux;
 - ii) les investissements dans l'expansion et la réaffectation, la conversion ou la modernisation des réseaux de transport et de distribution de gaz, à condition que ces investissements préparent les réseaux à l'ajout, dans le système, de gaz renouvelables et à faible teneur en carbone, tels que l'hydrogène, le biométhane et le gaz de synthèse, et permettent de remplacer les installations utilisant des combustibles fossiles solides;
 - iii) les investissements dans:
 - les véhicules propres au sens de la directive 2009/33/CE du Parlement européen et du Conseil³⁷ destinés à des missions publiques, et
 - les véhicules, les aéronefs et les navires conçus et construits ou adaptés aux fins de leur utilisation par les services de protection civile et d'incendie.

³⁷ Directive 2009/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de véhicules de transport routier propres à l'appui d'une mobilité à faible taux d'émissions (JO L 120 du 15.5.2009, p. 5).

ANNEXE III

de l'Appel À Manifestation d'Intérêt Ouvert
afin de sélectionner un ou plusieurs Intermédiaires Financiers
dans le cadre de l'Instrument Financier «Instrument Financier Bourgogne Franche-Comté»

INFORMATIONS REQUISES LORS DE LA PRE-SELECTION (A L'ETAPE DE DUE DILIGENCE)

Les points ci-dessous listent les sections portant sur les informations qui peuvent être requises pour les besoins de la *due diligence* et seulement lors d'un résultat positif à l'étape de Pre-sélection. En cas de soumissions conjointes, l'ensemble des informations suivantes fournies par le Soumissionnaire devront être agrégées (en incluant également celles de chaque Entité Participante).

A la discrétion du FEI, les Soumissionnaires ayant conclu une autre garantie avec le FEI ou ayant soumis une demande pour obtenir une garantie FEI dans le cadre d'un autre programme peuvent être dispensés de fournir des informations qualitatives ou quantitatives ou ne seront soumis qu'à une obligation d'informations limitée aux seul(e)s mises à jour pertinentes ou changements matériels et écarts par rapport à la dernière soumission de manifestation d'intérêt présentée au (ou *due diligence* conduite par le) FEI au regard de tout autre programme du FEI ou toute autre Transaction, le cas échéant.

1. PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT (CONCERNANT L'ACTIVITE AVEC LES BENEFICIAIRES FINAUX)

- 1.1. **Politique de crédit et appétit au risque** : description des procédures internes et lignes directrices, des outils et systèmes utilisés pour l'évaluation du risque de crédit.
 - 1.1.1. Description des procédures d'approbation des crédits (processus, autorités compétentes, délégation d'autorité de décision (plafonds de délégation), etc.).
 - 1.1.2. Description de la procédure de relance et du système de surveillance/ suivi des remboursements des crédits (suivi des dates de paiement, système d'alerte, etc.).
 - 1.1.3. Procédures d'apurement / de recouvrement (étapes suivies, services impliqués, indication si le processus de recouvrement est traité en interne ou est externalisé, durée des procédures de recouvrement).

- 1.2. **Gestion des risques du portefeuille** : méthodes utilisées pour déterminer les pertes provisionnelles, le provisionnement et la gestion du risque de crédit au niveau du portefeuille.
- 1.3. **Informations ESG** : dans le format et en utilisant le modèle qui sera fournis par le FEI, merci de nous indiquer la manière dont les facteurs Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) font partie des décisions commerciales du Soumissionnaire (en se concentrant sur les segments commerciaux pertinents couverts par la présente Expression d'Intérêt).

2. PERFORMANCES HISTORIQUES

- 2.1. **Si des modèles de notation sont utilisés** pour l'activité avec les Bénéficiaires Finaux, veuillez fournir (pour chaque modèle utilisé) :
- a) l'échelle principale de notation avec la probabilité de défaut (PD) minimale, maximale et médiane respective par classe de notation, tel que présenté dans le modèle qui sera fournis par le FEI pour des données demandées pour l'étape de Due Diligence;
 - b) les dernières informations de *back-testing* sur le modèle de PD mettant en évidence la fréquence de défauts observés par notation par rapport à la PD modélisée et l'évolution de la fiabilité de ce modèle (par exemple le score de Gini) au cours des 3 dernières années ;
 - c) la migration annuelle des notations (1 an après) pour chaque catégorie de notation pour, au moins, les 5 dernières années, tel que présenté dans le modèle qui sera fournis par le FEI pour des données demandées pour l'étape de Due Diligence;
 - d) les fréquences annuelles de défaut par catégorie de notation pour, au moins, les 5 dernières années, tel que présenté dans le modèle qui sera fournis par le FEI pour des données demandées pour l'étape de Due Diligence ;
 - e) les dernières informations de *back-testing* sur le modèle de « Loss Given Default » (LGD) mettant en évidence la LGD réelle par rapport à la LGD modélisée, tel que présenté dans le modèle qui sera fournis par le FEI pour des données demandées pour l'étape de Due Diligence.
- 2.2. **Si aucun modèle de notation n'est utilisé** pour analyser le risque de crédit des Bénéficiaires Finaux, ou si aucune Probabilité de Défaut (« PD ») n'est associée aux notations utilisées, veuillez fournir pour chaque année de production / octroi des nouveaux crédits (pour au moins les 5 dernières années) :
- a) Le montant total du principal initial des Transactions accordées / crédits signés chaque année (en euros) ;
 - b) Le nombre total de Transactions accordées chaque année; et

- c) Le montant total des défauts pour chaque année suivant la date de signatures des crédits, c'est-à-dire le montant total des encours en capital restant dus au moment du défaut pour les Transactions ayant été signés dans le même année, avec les montants de capital en défaut pertinents indiqués dans l'année respective du défaut par rapport à l'année de signature, tel que présenté dans le modèle qui sera fournis par le FEI pour des données demandées pour l'étape de Due Diligence.
- 2.3. En utilisant le modèle qui sera fournis par le FEI pour des données demandées pour l'étape de Due Diligence, **des données de recouvrement**, par année de défaillance/default des prêts aux Bénéficiaires Finaux : le montant total recouvré an par an (pour les cas ouverts et ceux qui ont été clôturés) à ce jour sur les Transactions défailtantes pendant au moins 5 ans (veuillez fournir plus d'années si possible), sur une base agrégée (et si disponible, veuillez aussi fournir les données ventilées par type de garantie, segmentation interne, produit et/ou de toute autre répartition pertinente à l'interprétation des données de recouvrement).
- 2.4. **Délais moyens** entre l'octroi de la Transaction, le défaut de paiement de l'emprunteur et la fin de la période de recouvrement (y compris lorsque ceci entraîne une radiation de la dette résiduelle pratiquée conformément aux procédures habituelles de l'Intermédiaire Financier), sur une base agrégée (et si disponible, veuillez aussi fournir les données ventilées par type de garantie, segmentation interne, produit et/ou de toute autre répartition pertinente à l'interprétation des données de recouvrement).

3. MESURES DE REALISATION / MISE EN ŒUVRE

- 3.1. **Stratégie globale** de mise en œuvre, stratégie de marketing et de publicité, description des types de produits de prêts à l'investissement dans des actifs corporels, incorporels ainsi que du BFR (dans la limite décrite ci-dessus) ou qui seront nouvellement créés dans le cadre de l'instrument Financier, indication de la nature, du type d'activités et du délai prévu pour la préparation du déploiement, procédures envisagées pour l'octroi et l'inclusion de nouvelles Transactions dans le Portefeuille.
- Description de la stratégie de l'Intermédiaire Financier à financer. A titre d'exemple, l'Intermédiaire Financier pourrait focaliser sa stratégie d'investissement sur les points suivants :
- des TPE-PME plus risquées que sa politique usuelle,
 - des PME actives sur des secteurs spécifiques tels que des marchés à forte valeur ajoutée dans la Région (à titre indicatif : secteur de l'automobile, l'hydrogène, digitalisation, innovation, transition écologique et énergétique, économie sociale et solidaire, etc.).
- 3.2. **Volume Maximum du Portfolio proposé** (taille du Portefeuille) à construire au cours de la Période d'Inclusion, en indiquant l'estimation des montants en principal des Transactions à octroyer au cours de chaque trimestre de la Période d'Inclusion.

3.3. Une indication du niveau du **Volume de Portefeuille que vous attendez au minimum**.

3.4. Détermination du **Transfert du Bénéfice** offert aux Bénéficiaires Finaux :

Il est précisé que l'évaluation des propositions chiffrées des Soumissionnaires dans la Manifestation d'Intérêt est partie intégrante du processus de sélection. Spécifiquement, cela comprend :

a) Quantification de la réduction envisagée de la marge liée au risque qui sera facturée lors des Financements aux Bénéficiaires Finaux. Quantification de la réduction envisagée (le cas échéant) des commissions et autres charges exigées lors de l'octroi d'un financement.

b) Proposition de réduction des cautions/autres garanties exigées (le cas échéant).

Pour chacun des points ci-dessus, le Soumissionnaire doit impérativement donner deux exemples. Ces deux exemples doivent faire référence à des Bénéficiaires Finaux emprunteurs qui ont des qualités de crédit différentes (et donc des primes de risque de crédit et (le cas échéant) des demandes de caution différentes).

3.5. Description de la stratégie de l'Intermédiaire Financier en matière de gestion, organisation (interne et externe) pour assurer un reporting fluide au FEI., de sa capacité à appliquer la réglementation et à garantir une piste d'audit fiable (par exemple, conservation des documents nécessaires pour tracer l'analyse de la taille de l'entreprise ou le respect du taux d'intervention publique ou encore l'existence d'un contrôle interne des process...) ainsi qu'à effectuer le reporting conformément aux attendus.

3.6. L'Intermédiaire devra également indiquer son organisation en termes de ressource humaine (équipe dédiée pour la mise en œuvre et suivi de l'Instrument Financier, principaux interlocuteurs, niveau hiérarchique, etc.).

4. DOCUMENTATION KYC

4.1. **Questionnaire fiscal** – dans le format et en utilisant le modèle qui sera fournis par le FEI.

Le FEI se réserve le droit de demander des précisions ou la soumission d'information complémentaires ou additionnelles.

ANNEXE IV - CONDITIONS DE CONFIDENTIALITÉ

Dans le cadre de l'Instrument Financier Bourgogne Franche-Comté, certains Intermédiaires Financiers ("IF") candidats à l'Appel à Manifestation d'Intérêt ("Appel") mettront à la disposition du Fonds Européen d'Investissement ("FEI") certaines informations de nature non publique, confidentielle et exclusive. Le présent document (les "**Conditions de Confidentialité**") définit la manière dont le FEI traitera les Informations Confidentielles fournies par les Intermédiaires Financiers, ou pour leur compte, dans le cadre de l'Appel.

1. Engagement de confidentialité – Chacun des Intermédiaires Financiers et le FEI devront:

- a) garder les Informations Confidentielles et ne les divulguer à personne, sauf dans les cas prévus au paragraphe 2 ci-dessous, et s'assurer que ces Informations Confidentielles sont protégées par des mesures de sécurité et un degré de soin qui s'appliquerait à ses propres informations confidentielles ;
- b) n'utiliser les Informations Confidentielles qu'aux fins autorisées ; et
- c) s'efforcer, dans la mesure du raisonnable, de faire en sorte que toute personne à laquelle ils transmettent des Informations Confidentielles (à moins qu'elles ne soient divulguées en vertu du paragraphe 2, points b), c), d) ou f), ci-dessous) reconnaisse et respecte les dispositions des présentes Conditions de Confidentialité comme si cette personne était soumise aux présentes Conditions de Confidentialité.

2. Divulcation autorisée - Chacune des parties peut toutefois divulguer des Informations Confidentielles :

- a) à ses organes de gestion, ses sociétés affiliées, ses dirigeants, ses administrateurs, ses employés, ses représentants, ses conseillers professionnels et (concernant les divulgations par le FEI) à ses prestataires de services et comités d'investissement, dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'Objectif Autorisé ou en rapport avec celui-ci, ainsi qu'à ses auditeurs ;
- b) en ce qui concerne les divulgations par le FEI, à la région Bourgogne Franche-Comté, à la Commission européenne, à la Cour des comptes européenne et/ou à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), à l'EPPO et à leurs affiliés, dirigeants, administrateurs, employés et conseillers professionnels respectifs, dans la mesure où cela est nécessaire à l'Objectif Autorisé, et à leurs auditeurs respectifs ;
- c) en ce qui concerne les divulgations par le FEI, à la Banque Européenne d'Investissement et à ses sociétés affiliées, dirigeants, administrateurs, employés et conseillers professionnels respectifs, dans la mesure où ces Informations Confidentielles sont pertinentes dans le cadre de contrôles Know Your Customer présents ou futurs, de vérifications dans le cadre de la Politique du Groupe BEI en matière de LCB-FT, qu'ils soient liés à l'Opération Proposée ;

- (d) (i) lorsque cela est demandé ou exigé par un tribunal compétent ou par tout organe judiciaire, gouvernemental, de surveillance ou de réglementation compétent ou par une ordonnance administrative, (ii) lorsque cela est exigé par ses documents statutaires, ses politiques et procédures internes ou conformément aux traités pertinents, (iii) lorsque cela est exigé par les lois ou réglementations de tout pays dont les affaires relèvent de sa compétence, ou (iv) lorsque cela est exigé dans le cadre et aux fins d'un litige, d'un arbitrage, d'une enquête administrative ou autre, d'une procédure ou d'un différend ou afin de protéger ses intérêts au cours d'une procédure judiciaire ou d'arbitrage ;
- (e) avec le consentement écrit préalable de l'autre partie, qui ne doit pas être refusé de manière déraisonnable; ou
- (f) dans le cadre de la Politique de Transparence du FEI, en vertu de laquelle le FEI peut publier sur son site web les informations relatives à l'approbation de l'opération par le FEI (y compris, en règle générale, un résumé indiquant le nom du projet, la nature de l'opération, l'orientation géographique et les ressources pertinentes gérées par le FEI de l'opération proposée), sauf si l'Intermédiaire Financier s'est spécifiquement opposé à cette divulgation, comme indiqué dans l'appel.

La responsabilité de prouver que la divulgation de toute information est permise en application des Conditions de Confidentialité incombera à la partie divulguant cette information.

3. Notification de la Divulgation Exigée ou Non Autorisée - la partie divulguant (dans la mesure où la loi et ses documents statutaires le permettent) informera l'autre partie de toutes les circonstances de toute divulgation au titre du paragraphe 2, point d), ou lorsqu'il apprend que des informations confidentielles ont été divulguées en violation des Conditions de Confidentialité.

4. Résiliation - Les Conditions de Confidentialité cesseront de s'appliquer aux Informations Confidentielles à la première des deux dates suivantes : a) la date de la signature de la Proposition de Transaction contenant un engagement de confidentialité dans des termes identiques ou similaires à ceux des Conditions de Confidentialité, et b) deux ans après la date à laquelle ces informations confidentielles ont été fournies au FEI.

5. Définitions - Dans les présentes Conditions de Confidentialité :

"*Informations Confidentielles*" désigne toute information marquée comme confidentielle relative à l'Intermédiaire Financier et à l'Opération Proposée, fournie par une partie à l'autre partie ou l'un de ses affiliés ou conseillers, sous quelque forme que ce soit, et comprend tout document, fichier électronique ou tout autre moyen de représenter ou d'enregistrer des informations qui contiennent ces informations ou en sont dérivées ou copiées, à l'exclusion des informations qui

(a) sont ou deviennent publiques (autrement qu'à la suite d'une violation des Conditions de

Confidentialité) ou

(b) ne sont pas marquées comme confidentielles par l'Intermédiaire Financier en question ou

(c) pour des informations concernant uniquement l'Intermédiaire Financier, sont connues du FEI avant la date à laquelle l'information est divulguée au FEI par l'Intermédiaire Financier en question ou l'un de ses affiliés ou conseillers ou

(d) pour des informations concernant uniquement l'Intermédiaire Financier, sont obtenues légalement par le FEI, autrement que par une source liée à cet Intermédiaire Financier et qui, dans l'un ou l'autre cas, pour autant que le FEI le sache, n'a pas été obtenue en violation d'une obligation de confidentialité et n'est pas autrement soumise à une telle obligation ;

"Objectif Autorisé" désigne (a) l'examen et l'évaluation de l'opportunité de conclure ou non l'Opération Proposée ou une autre Transaction avec le même Intermédiaire Financier, (b) toute obligation légale, réglementaire ou revue de notation et/ou de déclaration connexe, et/ou (c) toute procédure interne du FEI ou de la Banque européenne d'investissement, y compris, mais sans s'y limiter, tout contrôle, vérification ou activité de connaissance du client, actuels ou futurs, au titre du Cadre LCB-FT du Groupe BEI (que ces procédures soient ou non liées à l'Opération Proposée) ; et

"Opération Proposée" désigne un accord de garantie entre le FEI et l'Intermédiaire Financier.

6. Droit applicable et juridiction - Les Conditions de Confidentialité, ainsi que toutes les obligations non contractuelles qui en découlent ou qui y sont liées, sont régies par le droit luxembourgeois et interprétées conformément à celui-ci. Tout litige découlant des Conditions de Confidentialité ou en rapport avec celles-ci sera soumis à la compétence des tribunaux du Luxembourg.